



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2024-034

PUBLIÉ LE 6 MARS 2024

# Sommaire

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

16-2024-02-22-00002 - Arrêté n° 2024-ang-09 du 22 février 2024 relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 39+450 au PR 43+000 Commune de Champniers (2 pages) Page 5

16-2024-02-20-00003 - Arrêté n° 2024-ang-10 du 20 février 2024 relatif au retournement d'un transport exceptionnel sur la RN10 au PR 31+150 Commune d'Aussac-Vadalle (2 pages) Page 8

16-2024-02-28-00001 - Arrêté n° 2023-ang-05 du 28 février 2024 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de cunette sur bretelle n° 2) au PR 62+632 Commune de Ligugé (6 pages) Page 11

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi**

16-2024-02-29-00001 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne n° SAP 977635580 SERVICES ESSENTIELS APEF (3 pages) Page 18

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES**

16-2024-03-01-00001 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Philippe Bureau (2 pages) Page 22

16-2024-03-05-00001 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Bouillaud (2 pages) Page 25

16-2024-03-05-00002 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Lagarde (2 pages) Page 28

16-2024-03-05-00003 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Lebecq (2 pages) Page 31

16-2024-03-05-00004 - AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Vignaud (2 pages) Page 34

16-2024-02-20-00004 - AP2 sanglier val des vignes Ducher (2 pages) Page 37

16-2024-03-04-00001 - AP2 sanglier val des vignes Ducher (2 pages) Page 40

16-2024-02-16-00002 - Arrêté modificatif de la prorogation du parcours de pêche de graciation "no kill" de la Truite Fario sur les rivières "La Touvre", "Le Viville" et "La Font Noire" (6 pages) Page 43

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques**

16-2024-02-22-00004 - Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour la réalisation des travaux de maintenance et de rénovation de l'écluse de Cognac sur la commune d'Angoulême du 11 mars 2024 au 12 avril 2024 (4 pages) Page 50

16-2024-02-19-00002 - Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, communes d Angoulême, de Saint-Yrieix-sur-Charente et du Gond-Pontouvre, le 21 avril 2024 de 10h00 à 12h30 (4 pages)	Page 55
16-2024-02-26-00001 - Arrêté portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Mas Chaban (4 pages)	Page 60
<b>Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale</b>	
16-2024-02-27-00002 - Arrêté fixant la composition <b>??</b> de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (2 pages)	Page 65
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel</b>	
16-2024-02-19-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens et de reptiles dans le cadre du projet RANA (12 pages)	Page 68
<b>Préfecture de la Charente /</b>	
16-2024-02-20-00005 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°16-2023-11-23-00001 du 23 novembre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente (2 pages)	Page 81
<b>Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité</b>	
16-2024-02-22-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la Congrégation des Frères Missionnaires de Sainte-Thérèse à aliéner un ensemble immobilier sis 1, rue aux Juifs - 14000 CAEN (2 pages)	Page 84
16-2024-02-19-00001 - Arrêté préfectoral portant restitution de la compétence voirie aux communes membres de la communauté de commune Lavalette Tude Dronne (6 pages)	Page 87
<b>Préfecture de la Charente / Secrétariat général départemental commun</b>	
16-2024-02-02-00010 - Arrêté portant approbation du plan de continuité des activités de la préfecture, des sous-préfectures et du secrétariat général commun (2 pages)	Page 94
<b>Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial</b>	
16-2024-03-05-00005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente (10 pages)	Page 97
16-2024-03-05-00006 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État (2 pages)	Page 108
16-2024-01-02-00004 - Arrêté n°402/2024 portant désignation du référent sûreté et sécurité des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours (2 pages)	Page 111

16-2024-01-02-00005 - Arrêté n°470/2024 portant désignation du référent mixité et lutte contre les discriminations (2 pages)	Page 114
16-2024-02-23-00001 - Arrêté n°SDJES16-AJEP/2024-02-23-001 portant attribution de l'agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (3 pages)	Page 117
16-2024-02-23-00002 - Arrêté n°SDJES16-TCA/2024-02-23-001 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'association (3 pages)	Page 121
16-2024-02-20-00001 - Ruffec-géothermie centre hospitalier (5 pages)	Page 125

**Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac**

16-2024-02-27-00001 - arrêté préfectoral modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bouteville (3 pages)	Page 131
--	----------



# DIR ATLANTIQUE

16-2024-02-22-00002

Arrêté n° 2024-ang-09 du 22 février 2024 relatif  
aux travaux de mise aux normes de dispositifs de  
retenue de la RN10 du PR 39+450 au PR 43+000  
Commune de Champniers



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

22 FEV. 2024

**Arrêté n° 2024-ang-09 du**

relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 39+450  
au PR 43+000

Commune de Champniers

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2024-16-02 du 1 février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis favorable du 21 février 2024 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de mise aux normes des dispositifs de retenue de la RN10 du PR 39+450 au PR 43+000 sur le territoire de la commune de Champniers, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 45 94 52 61  
Mél : district-angoulême.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/2

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

**du vendredi 23 février 2024 à 8h00 au vendredi 15 mars 2024 à 18h00 :**

### Neutralisation voies de gauche

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 39+450 au PR 43+000. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et pourra être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 43+000 au PR 39+450. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et pourra être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.

### Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

**En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 22 mars 2024 à 18h00.**

**Article 2** : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

**Article 5** :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint  
chargé de l'exploitation

  
PIERRE-PAUL GABRÈL

DIR ATLANTIQUE

16-2024-02-20-00003

Arrêté n° 2024-ang-10 du 20 février 2024 relatif  
au retournement d un transport exceptionnel  
sur la RN10 au PR 31+150 Commune  
d Aussac-Vadalle



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n° 2024-ang-10 du**  
relatif au retournement d'un transport exceptionnel sur la RN10 au PR 31+150

**Commune d'Aussac-Vadalle**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

**Considérant** que pour faire réaliser un demi-tour au transport exceptionnel d'un fût d'éolienne sur la RN10 au PR 31+150 sur le territoire de la commune d'Aussac-Vadalle, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des routes Atlantique,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 45 94 52 61  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/2

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser le passage d'un transport exceptionnel,  
**le mardi 20 février 2024 entre 14h00 et 15h00:**

### Fermeture RN10

La circulation de la RN10 peut être interrompue au PR 30+900 dans le sens Poitiers/Angoulême pour une durée maximale de 15 minutes, réalisée en présence des forces de l'ordre.

La circulation de la RN10 peut être interrompue au PR 31+400 dans le sens Angoulême/Poitiers pour une durée maximale de 15 minutes, réalisée en présence des forces de l'ordre.

### Neutralisation des voies de gauche

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême du PR 30+400 au PR 30+900, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers du PR 32+300 au PR 31+400, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

**Article 2** : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

**Article 5** :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Angoulême le 20 FEV. 2024

La préfète



Martine CLAVEL

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 45 94 52 61  
Mél : district-angouleme.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/2

# DIR ATLANTIQUE

16-2024-02-28-00001

Arrêté n° 2023-ang-05 du 28 février 2024 relatif  
aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le  
secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de cunette  
sur bretelle n° 2) au PR 62+632 Commune de  
Ligugé





**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n° 2024-ang-13 du 28 FÉVRIER 2024**

**relatif aux travaux d'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle  
(Travaux de terrassement, assainissement, chaussées et équipements)**

**RN10 du PR 24+200 au PR 28+825  
RD910 du PR 17+0520 au PR 17+0915  
RD40E1 du PR 0+0030 au PR 0+0161  
RD116 du PR 2+0400 au PR 3+0150**

**Communes de Mansle-les-Fontaine, Puyréaux et Maine-de-Boixe.**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le président du conseil départemental de la Charente  
Le Maire de Maine-de-Boixe**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2024-16-02 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à monsieur le Directeur général des services du Département de la Charente ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;



**Vu** l'arrêté conjoint Préfecture de la Charente / Conseil départemental de la Charente / Commune de Maine-de-Boixe n° 2023-ang-74 du 29 novembre 2023 relatif aux travaux d'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur RN10 sud de Mansle (Travaux de terrassement, assainissement, chaussées et équipements) sur la RN10 du PR 24+200 au PR 28+364, sur la RD910 du PR 17+0520 au PR 17+0915, sur la RD40E1 du PR 0+0030 au PR 0+0161 et sur la RD116 du PR 2+0400 au PR 3+0150 ;

**Vu** l'avis favorable du 24 novembre 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation sur la RN10 du PR 24+200 au PR 28+825, sur la RD 910 du PR 17+0520 au PR 17+0915, sur la RD40E1 du PR 0+0030 au PR 0+0161 et sur la RD116 du PR 2+0400 au PR 3+0150, situées sur le territoire des communes de Mansle-les-Fontaine, Puyréaux et Maine-de-Boixe ;

### Arrêtent

#### **Article 1 :**

L'arrêté conjoint n° 2023-ang-74 du 29 novembre 2023 réglementant la circulation sur la RN10 du PR 24+200 au PR 28+364, sur la RD 910 du PR 17+0520 au PR 17+0915, sur la RD40E1 du PR 0+0030 au PR 0+0161 et sur la RD116 du PR 2+0400 au PR 3+0150 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 2 (phase 4) :**

**À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de la décision de mise en service de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 :**

**Les mesures générales ci-après relatives aux différentes voies de la RN10, des bretelles et des autres voies de la partie Ouest de l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 décrites ci-après s'appliquent, sauf mesures particulières rendues nécessaires par la mise en œuvre de l'article 3.**

#### Limitations de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est fixée à 110 km/h entre les PR 27+425 et 28+560.

#### Ouverture à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire

Le nouveau carrefour giratoire Ouest (commune de Maine-de-Boixe) dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52,
- la RD910, branche Nord depuis et vers Mansle (commune de Maine-de-Boixe) rétablie,
- une branche Ouest en impasse desservant deux propriétés riveraines, susceptible de constituer à terme le débouché de la déviation Ouest de Mansle,
- la RD910, branche Sud depuis et vers la ZAE du Moulin à Vent (commune de Maine-de-Boixe) rétablie,
- la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52,

- la voie intergiratoire (RD40E1) rétablie reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Est existant dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52.

Le giratoire comporte une largeur de chaussée de 8,00 m.

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

#### Ouverture à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 (commune de Maine-de-Boixe) est ouverte à la circulation publique.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 26+015.

À l'intersection de cette bretelle avec le nouveau carrefour giratoire Ouest décrit ci-avant, les usagers circulant sur la bretelle laissent la priorité aux usagers circulant sur le carrefour giratoire.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

#### Ouverture à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 (commune de Maine-de-Boixe) est ouverte à la circulation publique.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 26+538.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R.412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

#### Ouverture à la circulation publique d'une voie intergiratoire rétablie

Le rétablissement de la voie intergiratoire (RD40E1, communes de Maine-de-Boixe), PR 0+0030 à 0+0161, reliant le nouveau carrefour giratoire Ouest et le carrefour giratoire Est existant dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

#### Ouverture à la circulation publique de la RD910 branche Nord rétablie

Le rétablissement de la RD910, branche Nord depuis et vers Mansle (commune de Maine-de-Boixe), PR 17+0520 à 17+0695, reliant le nouveau carrefour giratoire Ouest et la RD910 existante dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique.

#### Ouverture à la circulation publique de la RD910 branche Sud rétablie

Le rétablissement de la RD910, branche Sud depuis et vers la ZAE du Moulin à Vent (commune de Maine-de-Boixe), PR 17+0695 à 17+0915, reliant le nouveau carrefour giratoire Ouest et la RD910 existante dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52 est ouvert à la circulation publique.

#### Ouverture à la circulation publique d'une branche Ouest en impasse

La branche Ouest en impasse du nouveau carrefour giratoire Ouest dans l'échangeur RN10 Sud de Mansle n° 52, susceptible de constituer à terme le débouché de la déviation Ouest de Mansle, et desservant deux propriétés riveraines, est ouverte à la circulation publique.

#### Fermeture de l'ancien carrefour plan avec la RN10

L'ancien carrefour plan existant entre la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la VC n° 109 (commune de Maine-de-Boixe) situé au PR 27+980 de la RN10 peut être définitivement fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de Poitiers et en direction de Maine-de-Boixe empruntent alors la nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 puis (en direction du bourg de Maine-de-Boixe) le nouveau giratoire Ouest, la RD40E1, la RD40 puis la RD116. L'interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes mise en place sur la route départementale 116 dans le sens carrefour avec la RD40 et en direction du bourg (PR 2+0400 à 3+0150) est alors levée.

Les usagers en provenance du bourg de Maine-de-Boixe et en direction d'Angoulême empruntent alors la RD116, la RD40, le giratoire Est existant, la RD40E1, le nouveau giratoire Ouest puis la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52.

#### Fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 (commune de Maine-de-Boixe), dont le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situait au droit du PR 26+819, peut être définitivement fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la RD910 et de la VC3 de Maine-de-Boixe et en direction d'Angoulême empruntent alors le nouveau giratoire Ouest puis la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52.

#### **Article 3 (phase 3 en cours) :**

**À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 8 mars 2024 à 17h00 au plus tard :**

#### Neutralisation de la voie droite RN10 sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 24+900 et 28+825, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 24+500 et 24+700 ;
- puis à 70 km/h entre le PR 24+700 et la fin de la section dont la voie droite est neutralisée ;
- puis à 90 km/h jusqu'au PR 28+825.

La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 est alors fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur Sud de Mansle n° 52 est alors fixée à 70 km/h à partir de 150 m après le début de la bretelle.

**Article 4 :**

En cas d'aléas techniques, météorologiques ou sanitaires :

- la phase 3 décrite à l'article 3 pourra se poursuivre jusqu'au vendredi 29 mars 2024 à 17h00.

**Article 5 : Pour permettre l'application des mesures définies aux articles 2 et 3,**Inter-distances

L'inter-distance avec un chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à trois kilomètres.

**Article 6 :**

Les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation des mesures particulières d'exploitation nécessaires à la protection durant la mise en place, l'adaptation et la dépose de la signalisation temporaire des mesures prévues aux articles 3 et 4, y compris l'organisation de bouchons mobiles pour passage d'une phase à la suivante, ainsi que la mise en œuvre, sur la RN10 et les bretelles de l'échangeur n° 52, des mesures prévues à l'article 2, sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême – numéro d'astreinte : 06 37 21 17 74).

La mise en place, la dépose et la maintenance de la signalisation temporaire et définitive sur la RN10 et sur le réseau départemental nécessaire à la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 3 et 4 sont assurées par l'entreprise Eurovia Poitou-Charentes Limousin, agence d'Angoulême ou son sous-traitant déclaré et agréé Pass (numéro d'astreinte 06 71 09 57 18) sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême) pour la RN10 et sous le contrôle du conseil départemental de la Charente pour les routes départementales.

**Article 7 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et affiché en mairie de Maine-de-Boixe par les soins de madame le maire.

**Article 9 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le maire de Mansle-les-Fontaine ;
- Monsieur le maire de Puyréaux ;
- Madame le maire de Maine-de-Boixe ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux, le 28/02/2024

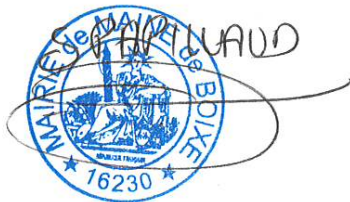
Pour la préfète de la Charente et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes  
Atlantique

Le directeur adjoint,  
chargé de l'exploitation

*Paul GABRIELLI*

À Maine-de-Boixe, le 04/03/2023

Le maire,



À *Boixe*, le 29 Fev. 2024

Pour le président du conseil départemental de la  
Charente, et par délégation,

Le Chef d'Agence,

*Patrick SCORCIONE*

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations de la Charente

16-2024-02-29-00001

Récépissé de déclaration modificatif d'un  
organisme de services à la personne n° SAP  
977635580 SERVICES ESSENTIELS APEF





## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale  
De l'Economie, de l'Emploi, du travail  
et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY  
Téléphone : 0516166242  
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

### Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP977635580

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 907773287 en date du 04 août 2023 ;

Considérant la demande de changement d'adresse de l'organisme SERVICES ESSENTIELS (APEF) le 02 octobre 2023 ;

#### La préfète de la Charente

##### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 31 juillet 2023 par **Madame Victorine DESVAUD** en qualité de directrice, pour l'organisme SERVICES ESSENTIELS (APEF) dont l'établissement principal est situé désormais **125 rue de Paris 16000 ANGOULÊME** et enregistrée sous le **N° SAP977635580** pour les activités suivantes qui effectuées en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors du domicile : (promenades, transport, actes de la vie courante ( *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*))
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « Hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

.../...

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 – [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Livraison de course à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile)
  - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes uniquement, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage
  - Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

.../...



Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 29 février 2024

P/la préfète et par subdélégation,  
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2024-03-01-00001

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024  
Philippe Bureau



**ARRÊTÉ n°  
autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par  
battue administrative**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;

**Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;

**Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Considérant** la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;

**Considérant** la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;

**Considérant** la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;

**Considérant**, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;

**Considérant** le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;

**Considérant** en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BUREAU Philippe domicilié "Chez Sacquet" - 16300 SAINT BONNET lieutenant de louveterie dans la circonscription n°10 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire , sur les communes d Angoulême, Nersac, Roulet-st-estèphe et Barbezieux-st-hilaire pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2024.

**Article 2** : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. La destruction sera faite par tir, y compris de nuit avec l'utilisation d'une lunette thermique de marque Pulsar, type Thermion2, modèle XQ38 ; avec ou sans source lumineuse en utilisant toutes munitions jugées utiles L'agrillage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

**Article 3** : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

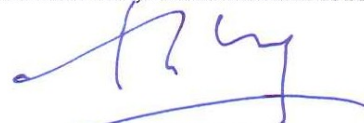
**Article 4** : En cas d'empêchement le louvetier sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

**Article 5** : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 1 mars 2024

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
P/le directeur et par subdélégation,  
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2024-03-05-00001

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024  
Bouillaud



**ARRÊTÉ n°  
autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par  
battue administrative**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;

**Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;

**Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;

**Considérant** la présence de quatre grands axes routiers sur la circonscription de M. Bouillaud, la RN10 avec un trafic routier de 50 740 veh/j, la RN141 avec 14 732 veh/j, la RD 1000 avec 14 874 véh/j et la RD 674 avec 8 354 véh/j ;

**Considérant** la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;

**Considérant** la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;

**Considérant** la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;

**Considérant** la non présence de sociétés de chasse sur les communes de Saint-Michel et d'Angoulême ;

**Considérant**, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;

**Considérant** le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;

**Considérant** en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BOUILLAUD Denis demeurant 28 rue Antoine st Exupéry – 16280 CHAZELLES lieutenant de louveterie dans la circonscription n°16 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire pour prévenir de dangers pour la population ou en matière de sécurité routière, ou pour mettre fin à des dégâts agricoles, sur les communes d'Angoulême, Dirac, Fléac, La Couronne, Puymoyen, Saint-Michel, Torsac, Vœuil-et-Giget pour la période du 5 au au 31 mars 2024.

**Article 2** : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens laissés à l'appréciation du louvetier et dans le respect des règles de sécurité. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège. Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

**Article 3** : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

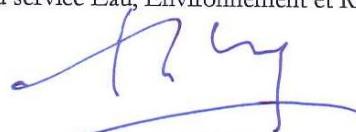
**Article 4** : En cas d'empêchement le louvetier sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

**Article 5** : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 5 mars 2024

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
P/le directeur et par subdélégation,  
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2024-03-05-00002

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024  
Lagarde





**ARRÊTÉ**  
**autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par**  
**battue administrative**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;

**Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;

**Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;

**Considérant** la présence de trois grands axes routiers sur la circonscription de M. Lagarde, la RN10 avec un trafic routier de 50 740 veh/j, la RN141 avec 14 732 veh/j et la RD 1000 avec 14 874 véh/j ;

**Considérant** la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;

**Considérant** la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;

**Considérant** la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;

**Considérant** la non présence de sociétés de chasse sur les communes de Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac et Magnac-sur-Touvre ;

**Considérant**, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;

**Considérant** le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;

**Considérant** en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Johanne Lagarde demeurant 255 rue Lucien Deschamps – 16420 CHAMPNIERS lieutenant de louveterie dans la circonscription n°13 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire , sur les communes de Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux, Touvre pour la période du 5 au 31 mars 2024.

**Article 2** : Par mesure de sécurité, Monsieur Johanne Lagarde est autorisé à abattre tout animaux considérés gibiers sur l'emprise des routes nationales traversant sa circonscription.

**Article 3** : Par mesure de sécurité et à la demande de l'aéroport de Brie-Champniers-Cognac, il pourra intervenir sur l'emprise du site aéroportuaire situé sur les communes de Brie et Champniers sur tout animaux considérés gibiers et animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Article 4** : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. La destruction sera faite par tir ; y compris de nuit avec l'utilisation d'une lunette thermique de marque Pulsar, type Thermion2, modèle XQ38, avec ou sans source lumineuse en utilisant toutes munitions jugées utiles. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège. Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

**Article 5** : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

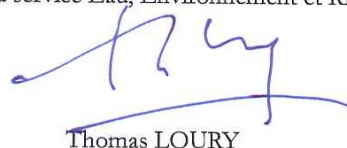
**Article 6** : En cas d'empêchement le louveterie sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

**Article 7** : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 5 mars 2024

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
P/le directeur et par subdélégation,  
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2024-03-05-00003

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024 Lebecq



**ARRÊTÉ**  
**autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par  
battue administrative**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;

**Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;

**Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;

**Considérant** la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;

**Considérant** la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;

**Considérant** la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;

**Considérant**, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;

**Considérant** le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;

**Considérant** en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur LEBECQ Alain domicilié 105 route de la Cigogne "Chez Rullier" - 16300 BARRET lieutenant de louveterie dans la circonscription n°5 et Massif forestier de LA BRACONNE et BOIS BLANC est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire, sur les communes de Jarnac, Foussignac, Les Métairies et Mainxe-Gondeville pour la période du 5 au 31 mars 2024.

**Article 2** : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens laissés à l'appréciation du louveter et dans le respect des règles de sécurité. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège. Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

**Article 3** : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.


**Article 4** : En cas d'empêchement le louveter sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

**Article 5** : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 5 mars 2024

Pour la Préfète,  
P/le directeur et par subdélégation,



le chef du service  
eau-environnement-risques  
Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2024-03-05-00004

AP BA Sanglier chevreuil Péri-urbain 2024  
Vignaud



**ARRÊTÉ**  
**autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par**  
**battue administrative**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;

**Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;

**Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 9 janvier 2024 ;

**Considérant** la présence de la route nationale N° 141 avec un trafic routier important ;

**Considérant** la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;

**Considérant** la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;

**Considérant** la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;

**Considérant** la non présence de sociétés de chasse sur les communes de Cognac ;

**Considérant**, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;

**Considérant** le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;

**Considérant** en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur VIGNAUD Christian domicilié 33 avenue de Barbezieux – 16100 CHATEAUBERNARD lieutenant de louveterie dans la circonscription n°11 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire , sur les communes de Chateaubernard, Saint Brice et Cognac pour la période du 5 au 31 mars 2024.

**Article 2** : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens laissés à l'appréciation du louveter et dans le respect des règles de sécurité. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

**Article 3** : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

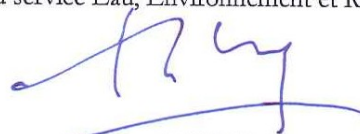
**Article 4** : En cas d'empêchement le louveter sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

**Article 5** : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 5 mars 2024

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
P/le directeur et par subdélégation,  
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY



Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2024-02-20-00004

AP2 sanglier val des vignes Ducher



**ARRÊTÉ**  
**autorisant la destruction de sanglier par battue administrative**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
  - Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
  - Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
  - Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
  - Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de Louveterie dans le département de la Charente ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;
  - Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs du 20 février 2024 ;
  - Vu** les dégâts occasionnés par l'espèce sanglier sur les cultures à proximité de la zone de non chasse ;
  - Considérant** la zone de non chasse de M.ARNAUD ;
  - Considérant** qu'il importe de faire cesser dans les meilleurs délais possibles ces désordres et de prévenir leur réitération ;
  - Considérant** que ces actions menées par la louveterie ont pour objectif de compléter l'action soutenue des chasseurs en matière de limitation des populations de sangliers et de protéger les cultures ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur DUCHER Sébastien domicilié La Peyre – 16320 GARDES LE PONTAROUX lieutenant de louveterie dans la circonscription n°1, est chargé d'organiser des interventions administratives de

destruction de sanglier, sur les communes de Val des vignes et Champagne-vigny pour la période du 4 au 8 mars 2024.

**Article 2 :** Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens y compris de nuit et par piégeage laissés à l'appréciation du louvetier et dans le respect des règles de sécurité.

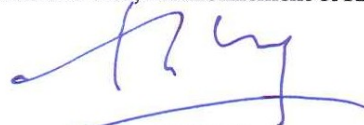
**Article 3 :** Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

**Article 4 :** La destination des animaux morts sera fixée par les lieutenants de louveterie.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 20 février 2024

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
P/le directeur et par subdélégation,  
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2024-03-04-00001

AP2 sanglier val des vignes Ducher



**ARRÊTÉ n°  
autorisant la destruction de sanglier par battue administrative**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
  - Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
  - Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
  - Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
  - Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de Louveterie dans le département de la Charente ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;
  - Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs du 20 février 2024 ;
  - Vu** les dégâts occasionnés par l'espèce sanglier sur les cultures à proximité de la zone de non chasse ;
  - Considérant** la zone de non chasse de M.ARNAUD ;
  - Considérant** qu'il importe de faire cesser dans les meilleurs délais possibles ces désordres et de prévenir leur réitération ;
  - Considérant** que ces actions menées par la louveterie ont pour objectif de compléter l'action soutenue des chasseurs en matière de limitation des populations de sangliers et de protéger les cultures ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur DUCHER Sébastien domicilié La Peyre – 16320 GARDES LE PONTAROUX lieutenant de louveterie dans la circonscription n°1, est chargé d'organiser des interventions administratives de

destruction de sanglier, sur les communes de Val des vignes, coteaux du blanzacais et Champagne-vigny pour la période du 5 au 8 mars 2024.

**Article 2 :** Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens y compris de nuit et par piégeage laissés à l'appréciation du louvetier et dans le respect des règles de sécurité.

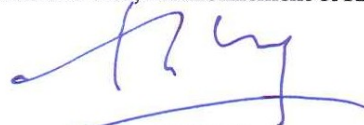
**Article 3 :** Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

**Article 4 :** La destination des animaux morts sera fixée par les lieutenants de louveterie.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 4 mars 2024

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
P/le directeur et par subdélégation,  
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2024-02-16-00002

Arrêté modificatif de la prorogation du parcours  
de pêche de graciacion "no kill" de la Truite Fario  
sur les rivières "La Touvre", "Le Viville" et "La Font  
Noire"



## **ARRÊTÉ**

### **Arrêté modificatif de la prorogation du parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite Fario sur les rivières « La Touvre », « Le Viville » et « La Font Noire »**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'article R436-23 du code l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;

**Vu** l'arrêté réglementaire permanent en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 portant création du parcours de pêche de graciation la truite Fario sur la rivière « La Touvre ».

**Vu** l'arrêté préfectoral portant extension d'un parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite sur la rivière « La Touvre » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;

**Vu** la demande de l'AAPPMA de la Truite saumonée en date du 22 août 2023 auprès de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 18 octobre 2023 ;

**Vu** la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

**Considérant** que la saprolégniose provoque une mortalité importante des reproducteurs de truites fario sur la rivière « La Touvre » et de son affluent principal « Le Viville » et conformément au principe de précaution.

**Considérant** le fait que « La Font Noire » ainsi que les techniques de pêche et le matériel autorisés n'avaient pas été pris en compte dans l'arrêté du 29 décembre 2023.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Ce parcours de pêche de graciation (no-kill) concerne la truite fario avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, situé sur la rivière « La Touvre », son



affluent principal « Le Viville » et son affluent « La Font Noire » sur les communes de TOUVRE / MAGNAC-SUR-TOUVRE / RUELLE SUR TOUVRE / GOND PONTOUVRE / CHAMPNIERS / SOYAUX / L'ISLE D'ESPAGNAC.

**Article 2 :** Pour la rivière « La Touvre », sa limite amont se situe aux sources de « La Touvre » situé sur la commune de Touvre et pour sa limite aval à sa confluence avec le fleuve Charente sur la commune de Gond Pontouvre (Annexe 1).

Pour l'affluent « Le Viville », sa limite amont se situe à la fontaine des Bouillons (lieu-dit Les Bouillons – commune de Champniers), à la confluence avec « La Touvre » pour sa limite aval (Annexe 2).

Pour l'affluent « La Font Noire », sa limite amont se situe à sa source (lieu-dit Montboulard commune de Soyaux) et sa limite aval à sa confluence avec « La Touvre » (Annexe 3).

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite saumonée » et Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique.

**Article 3 :** ce parcours est renouvelé pour une durée de **1 an**, et ce à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le cas échéant, de l'Association agréée de pêcheurs.

**Article 4 :** Technique de pêche et matériel autorisés

Pêche à l'aide de 2 hameçons simples au plus par ligne, sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés.

**Article 5 :** Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

**Article 6 :** L'arrêté portant sur le parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite sur la rivière « La Touvre » dit parcours de « La Camoche » pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 reste en vigueur.

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la « Truite Saumonée » adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (par messagerie électronique à l'adresse [sd16@ofb.gouv.fr](mailto:sd16@ofb.gouv.fr))

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

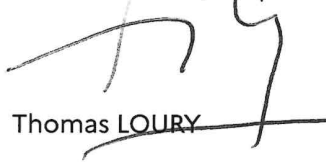
**Article 9 :** L'arrêté de prorogation du parcours de pêche de graciation « no-kill » de la Truite Fario sur les rivières « La Touvre » et « Le Viville » est abrogé.

**Article 10 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départementale des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 16 février 2024

Pour la Préfète  
P/ le directeur et par subdélégation,

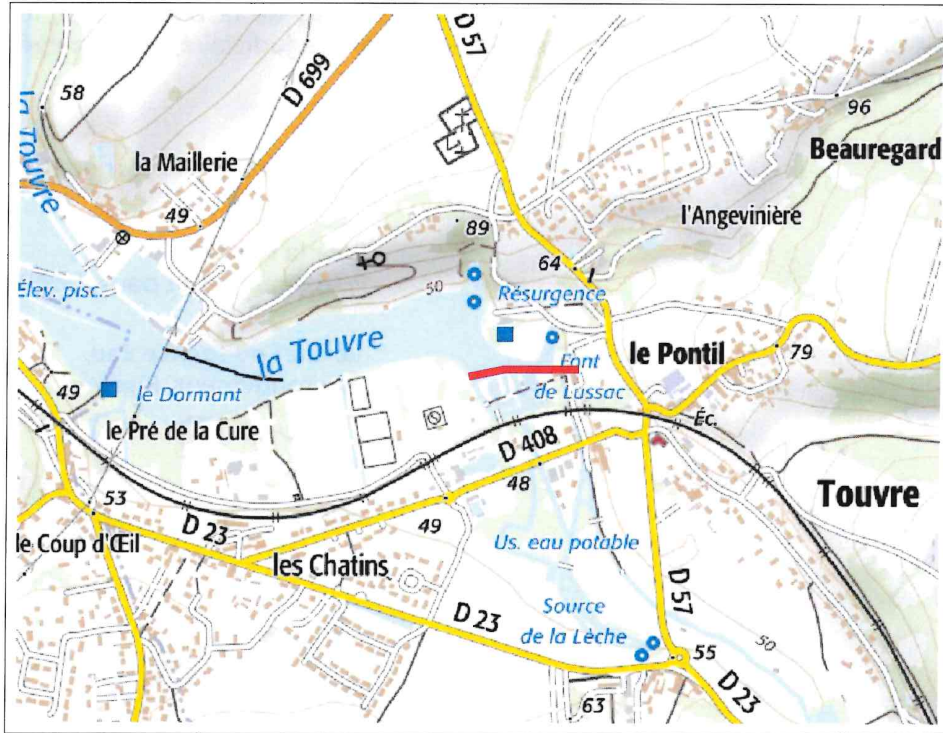
Le chef du service Eau,  
Environnement, Risques



Thomas LOURY

**Annexe 1 – Parcours de graciation espèce Truite fario  
Rivière « La Touvre »**

**Limite amont  
Source de la Touvre – Commune de Touvre**



**Limite aval  
Confluence avec le fleuve Charente – Commune de Gond Pontouvre**

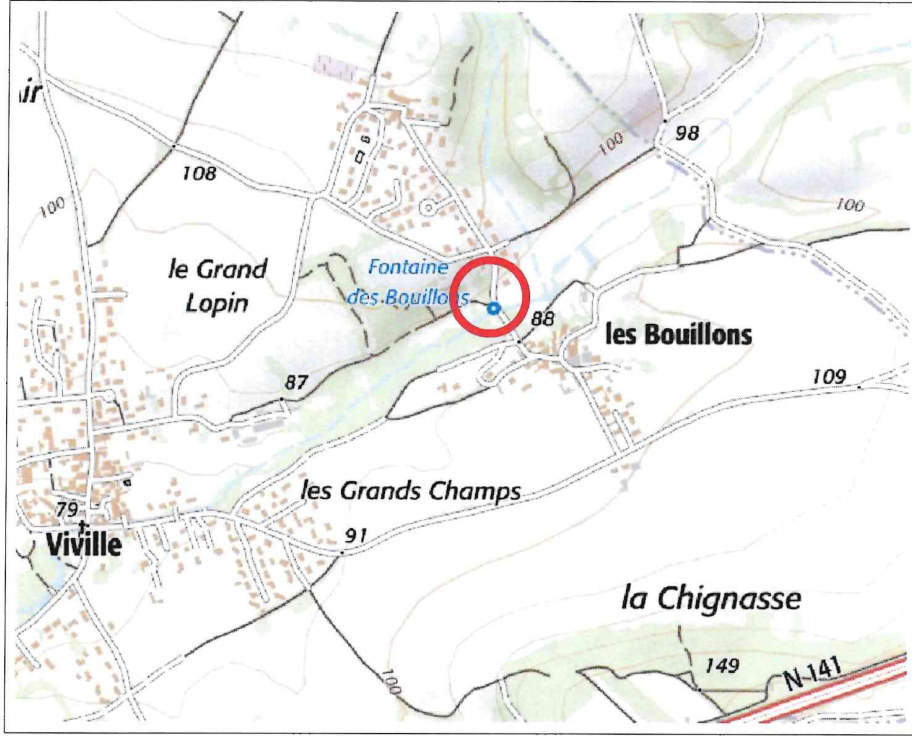


7-9, rue de la pré  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.9761.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

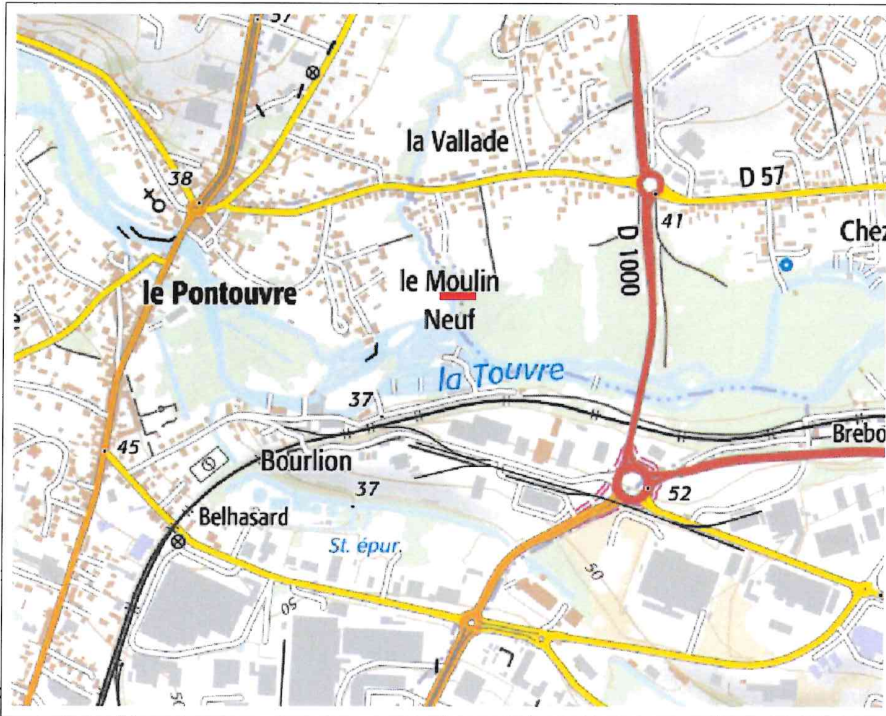


Annexe 2 – Parcours de graciacion espèce Truite fario  
cours d'eau « Le Viville »

Limite amont  
Fontaine des Bouillons – Commune de Champniers



Limite aval  
Confluence de la Touvre – Commune de Gond Pontouvre



7-9, rue de la préfec  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Annexe 3 – Parcours de graciacion espèce Truite fario  
cours d'eau « La Font Noire»

Limites amont et aval  
Montboulard – Commune de Soyaux



7-9, rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.9761.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2024-02-22-00004

Arrêté interdisant temporairement la navigation  
sur le fleuve LA CHARENTE pour la réalisation  
des travaux de maintenance et de rénovation de  
l'écluse de Cognac sur la commune  
d'Angoulême du 11 mars 2024 au 12 avril 2024





## **ARRÊTÉ**

**interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour la réalisation des travaux de maintenance et de rénovation de l'écluse de Cognac sur la commune d'Angoulême du 11 mars 2024 au 12 avril 2024**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code des Transports ;

**Vu** le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2023-09-01-00004 du 1 septembre 2023 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Vu** le dossier de déclaration n° 0100040104 déposé au titre du Code de l'environnement portant sur les travaux d'automatisation et de rénovation des portes de l'écluse de Cognac en date du 12 février 2024 ;

**Vu** la demande du 12 janvier 2024 par laquelle le Département de la Charente représenté par Monsieur Philippe BOUTY le président dont le siège social est domicilié 31 Boulevard Émile Roux – CS 60 000 – 16917 Angoulême Cedex 9, sollicite une interdiction sur le fleuve LA CHARENTE, à l'écluse de Cognac sur la commune de Cognac, pour la réalisation des travaux d'automatisation et de rénovation des portes de l'écluse ;

**Considérant** que le dossier de déclaration n° 0100031534 a fait l'objet d'un accord du service Eaux Environnement Risques au titre du Code de l'Environnement en date du 19/02/2024 ;

**Considérant** que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit des travaux pour la sécurité des différents usagers du fleuve et des employés des entreprises réalisant les travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non au niveau de l'écluse de Cognac situé sur la commune de Cognac à partir du 11 mars 2024 au 12 avril 2024.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par le responsable du chantier comme étant nécessaires à la réalisation des travaux .

Les travaux seront conformes contenu du dossier n° 0100040104 déposé au titre du Code de l'environnement.

Les travaux nécessitent l'installation de batardeaux rendant impossible la navigation durant toute la période.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée aux abords de l'écluse à l'aide de panneaux de signalisation de type A1 (interdiction de passer).

Le permissionnaire ou le responsable du chantier dépose, dès la fin des travaux, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge du pétitionnaire ou du responsable des travaux et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous leurs responsabilités.

Le permissionnaire ou le responsable du chantier fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction ;

Le permissionnaire ou le responsable du chantier circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de la réalisation des travaux.

Pendant les travaux, et à cette occasion, il est formellement interdit de jeter des déchets et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire et le responsable du chantier sont notamment responsables, dans le cadre de la réalisation des travaux des faits susceptibles de dégrader l'eau.

**Article 2 :** Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

**Article 3 :** L'arrêté sera affiché dans la mairie de Cognac à la réception de celui-ci.

Copies seront affichées aux abords de l'écluse.

La présente autorisation est mise au recueil administratif.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Article 6 :** Le sous-préfet de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le **22 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

et par subdélégation,

la cheffe de l'unité Protection des milieux aquatiques

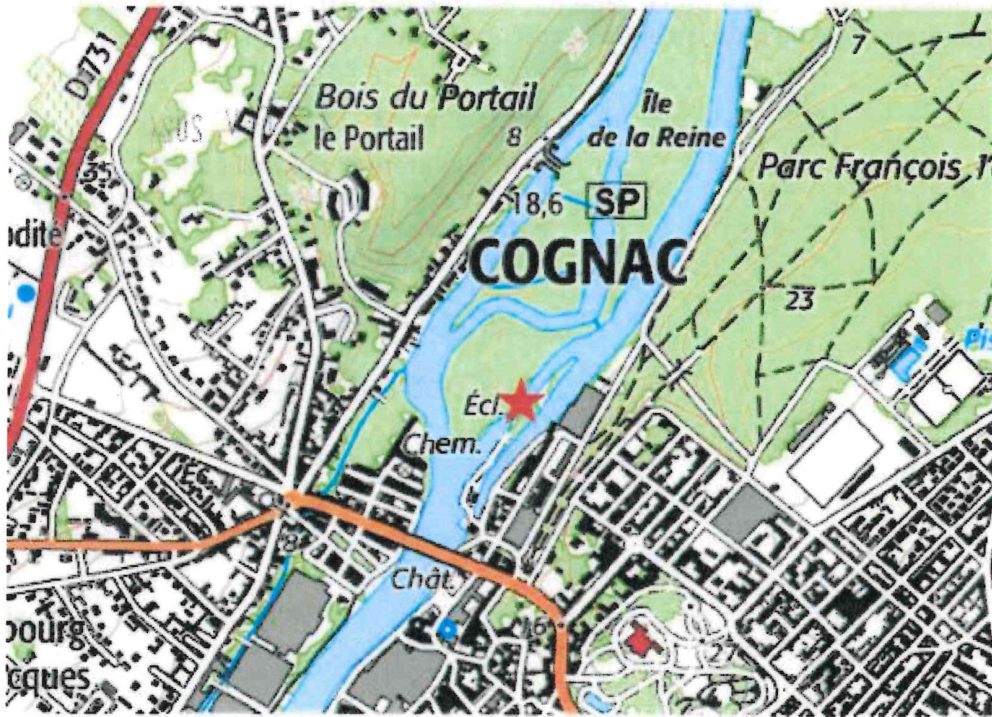


Jessica FOURNIER

## ANNEXES

### Plan de situation

Plan de



signalisation

## ECLUSE DE COGNAC Panneaux de type A1



43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

4/4

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2024-02-19-00002

Arrêté interdisant temporairement la navigation  
sur le fleuve LA CHARENTE, communes  
d Angoulême, de Saint-Yrieix-sur-Charente et du  
Gond-Pontouvre, le 21 avril 2024 de 10h00 à  
12h30



## **ARRÊTÉ**

**interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, communes d'Angoulême, de Saint-Yrieix-sur-Charente et du Gond-Pontouvre, le 21 avril 2024 de 10h00 à 12h30**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code des Transports ;

**Vu** le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2023-09-01-00004 du 1 septembre 2023 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Vu** la pétition du 08/01/2024 par laquelle GESMA représentée par Madame Annie FRANCOIS l'organisatrice et dont le siège social est domicilié au 2 route de montalembert 16240 COURCOME, sollicite une interdiction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre le pont de Chalonne (commune du Gond-Pontouvre et Saint-Yrieix-sur-Charente) et le club de kayak de Bourguine (commune d'Angoulême), pour l'organisation de la ronde et la grande ronde de lamentins le 21 avril 2024 de 10h00 à 12h00 ;

**Considérant** que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des différents usagers du fleuve ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur le plan d'eau compris entre le pont de Chalonne sur les communes de Gond-Pontouvre et Saint-Yriex-sur-Charente et le club de Kayak de Bourgine sur la commune d'Angoulême, le 23 avril 2024 de 10h00 à 12h30.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à l'organisation de la manifestation ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

L'**interdiction temporaire** de naviguer dans la zone est matérialisée :

- à l'aide de panneaux de signalisation de type A1 (interdiction de passer) posés au-dessus des arches centrales du pont de Chalonne.

- sur l'eau, par des bouées jaunes ou par la présence d'hommes vigies au niveau du club de kayak de Bourgine.

Des panneaux d'informations suffisamment dimensionnés seront disposés à chaque extrémité de la zone d'interdiction sur les berges du Fleuve afin d'avertir les différents usagers du Fleuve.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours ;
- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;
- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués ;

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

**Article 2 :** Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, des communes du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

**Article 3 :** L'arrêté sera affiché aux mairies du Gond-Pontouvre, Saint-Yrieix et Angoulême.

Le pétitionnaire devra afficher les copies de l'arrêté sur les panneaux d'information posés sur les berges de part et d'autre de la zone interdite et les retirer à la fin de la manifestation.

La présente autorisation est mise au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** La préfète de la CHARENTE, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, les maires du Gond-Pontouvre, de Saint-Yrieix et d'Angoulême, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le 19 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

et par subdélégation,

la cheffe de l'unité protection des milieux aquatiques

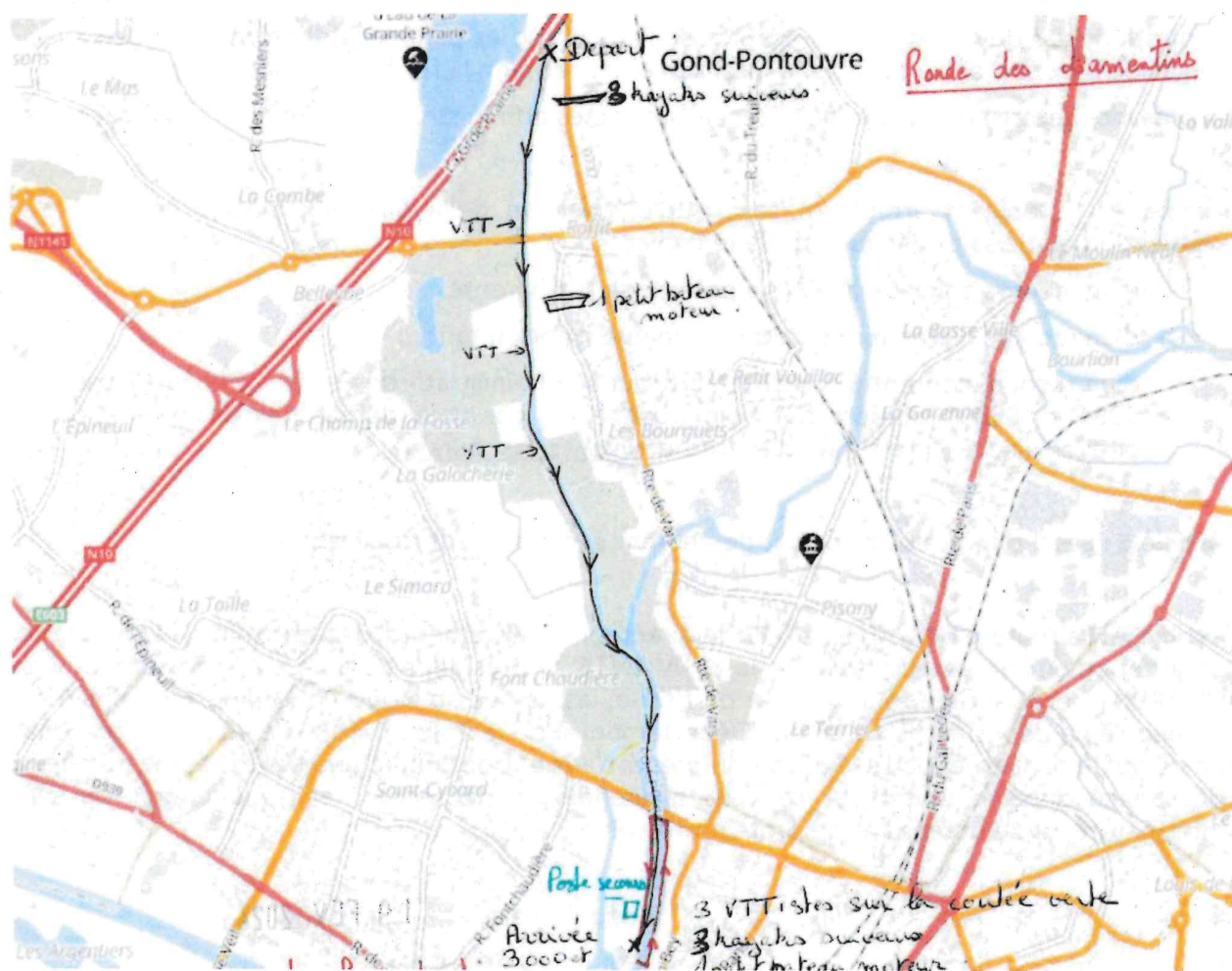


Jessica FOURNIER



## ANNEXES

### Plan du parcours de la manifestation



43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2024-02-26-00001

Arrêté portant dérogation temporaire au  
règlement particulier de police de la navigation  
sur le plan d'eau de Mas Chaban





**ARRÊTÉ N°**

**portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation sur  
le plan d'eau de Mas Chaban**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241 - 1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Mas Chaban ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2023-09-01-00004 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Vu** la demande du 13 février 2024 par laquelle la Fédération de Pêche de la Charente dont le siège est domicilié au 60 rue de Bourlion – 16160 Gond-Pontouvre, sollicite une dérogation à l'article 3. 1. 1. du règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Mas Chaban interdisant la navigation motorisée, pour utiliser une embarcation équipée d'une motorisation thermique sur les zones D, K et I de la retenue, à la fin de réaliser des actions en faveur des espèces piscicoles et de la biodiversité sur le plan d'eau de Mas Chaban pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 décembre 2024.

**Vu** l'avis favorable du Département de la Charente, propriétaire de la retenue de Mas Chaban, en date du 14 février 2024,

1505 1377 8 5

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dérogation.**

Une dérogation à l'article 3. 1. 1. du règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Mas Chaban interdisant la navigation motorisée, est accordée à la Fédération de Pêche de la Charente dont le siège est domicilié au 60 rue de Bourlion – 16160 Gond-Pontouvre, pour l'usage n'excédant pas 10 km/h d'une embarcation équipée d'une motorisation thermique à la fin de réaliser des actions en faveur des espèces piscicoles et de la biodiversité sur le plan d'eau de Mas Chaban pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 31 décembre 2024.

Ces actions consistent en l'installation (Cf annexe 1), le suivi et le retrait des dispositifs suivants :

- la pose de frayères artificielles pour les carnassiers et les cyprinidés,
- l'aménagement de radeaux végétalisés,
- l'installation de récifs artificiels.

### **Article 2 : Dispositions particulières**

Les zones autorisées par la présente dérogation sont les zones D, K et I repérées sur le schéma directeur d'utilisation.

La dérogation est accordée uniquement pour la réalisation de ces actions. Les interventions devront être ponctuelles et limitées dans le temps.

**Article 3 :** Les autres dispositions du règlement particulier de police de la navigation demeurent inchangées.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'Office Français pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, les maires de Lésignac-Durand, Massignac et Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée au département de la Charente.

Angoulême, le **26 FEV. 2024**

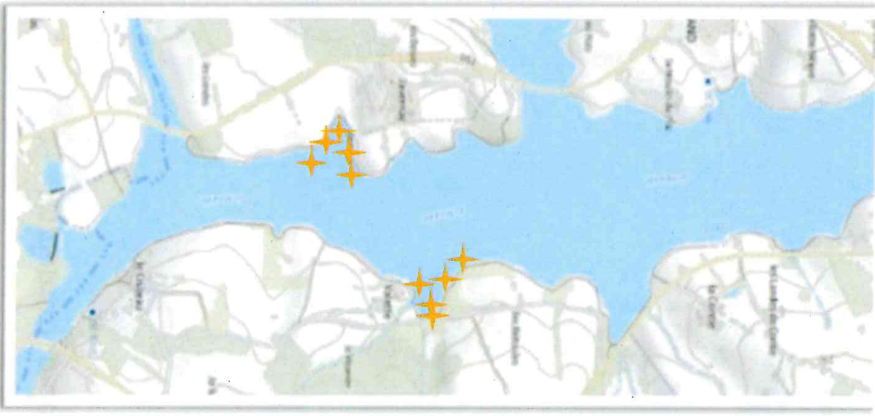
Pour la préfète et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
Le chef du service Eau, Environnement, Risques

Thomas LOURY

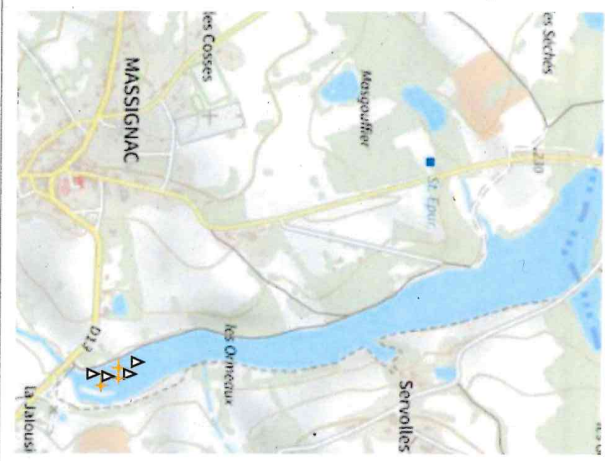


### Barrage de Mas-Chaban – Implantation des frayères artificielles par site

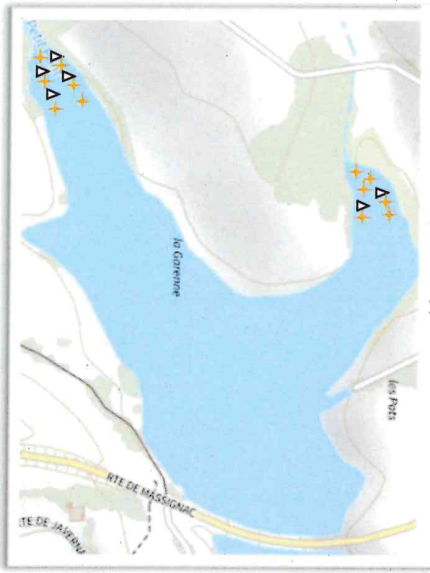
**Retenue principale de Mas-Chaban**  
10 frayères carnassiers



**Retenue secondaire de Massignac**  
3 frayères carnassiers  
4 frayères cyprinidés



**Retenue secondaire de Lésignac-Durand**  
12 frayères carnassiers  
6 frayères cyprinidés



★ Frayères artificielles carnassiers

△ Frayères artificielles cyprinidés



## Implantation des radeaux végétalisés – retenue de Lésignac-durand



★ îlots de 25m<sup>2</sup>

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2024-02-27-00002

Arrêté fixant la composition  
de la commission consultative paritaire  
départementale des baux ruraux

## PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service de l'économie agricole et rurale

### Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 414-1 et suivants et R 514-13 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;

Vu l'Instruction Technique DGPE/SDPE/2023-11-14 NOR AGRT 23300598J ;

Vu les propositions formulées par les organisations représentatives des propriétaires agricoles et des syndicats d'exploitants agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du département de la Charente est composée des membres suivants :

**Mme. la Préfète**, ou son représentant, Présidente ;

**M. Le directeur départemental des territoires**, ou son représentant ;

**M. le président de la chambre d'agriculture de la Charente**, ou son représentant ;

**M. le Président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Charente** ou son représentant ;

**M. le Président de la section des fermiers et métayers de la FNSEA16**, ou son représentant ;

**M. le Président de la chambre des notaires**, ou son représentant ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92302  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16



**Organisations syndicales d'exploitants agricoles :**

Représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA16) :

**M. Didier JALLET ;**

Représentant des jeunes agriculteurs :

**M. Jérémy RICHARD ;**

Représentant de la coordination rurale :

**M. Frank OLIVIER ;**

Représentant de la confédération paysanne :

**Mme Agnès FORTIN ROUSTEAU.**

**Sur proposition des organisations représentatives des propriétaires agricoles du département :**

Représentants des bailleurs titulaires :

**M. Armand PAQUEREAU ;**

**M. Xavier ORDONNAUD ;**

**M. Jacki PELLETANT ;**

**Mme Marie-Annick CHOLET ;**

**M. Jacques BOUGNAUD ;**

**M. Jean-Paul BRIGOT.**

Représentants des bailleurs suppléants :

**M. Chistian BOUTILLER ;**

**M. Patrick VIROULAUD ;**

**M. Bernard DARMANDIEU.**

**Sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives du département :**

Représentants des preneurs titulaires :

**M. Jean-François NORMANDIN ;**

**M. Bruno MARIN ;**

**Mme Camille GOLVET ;**

**M. Christophe DUMERGUE ;**

**M. Xavier DESOUCHE ;**

**M. Eric PICAUD.**

Représentant des preneurs suppléants :

**M. Pierrick COYAUD ;**

**M. Ludovic MASSACRET ;**

**M. Laurent ROUSSEAU.**

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 fixant la composition de la commission paritaire consultative départementale des baux ruraux est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 27 FEV. 2024

La préfète,

Martine CLAVEL

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2024-02-19-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens et de reptiles dans le cadre du projet RANA





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés dans le cadre du projet RANA**

**Ref. DBEC : n°020/2024**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1/12

**Le Préfet de la Corrèze**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'avis favorable du CNPN en date du 30 décembre 2023,
- VU** l'arrêté n°16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°24-2024-01-04-00001 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** l'arrêté n°33-2023-12-02-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°86-2024-01-04-00004 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté n°87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée et déposée par Nature Environnement 17, en date du 6 février 2023,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Pyrénées-Atlantiques, Vienne et Haute-Vienne,

# ARRÊTENT

## **ARTICLE 1 :**

Cette dérogation est accordée à Nature Environnement 17, en tant que mandataire, situé au 2 avenue St Pierre 17700 SURGERES, dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine).

Ce programme coordonne notamment des actions :

- de médiation sur la faune sauvage (SOS) ;
- d'amélioration des connaissances (inventaires et suivis spécifiques, mise à jour de la liste des espèces de Nouvelle-Aquitaine) par : capture-relâcher, réalisation de prélèvements buccaux (identification génétique), prélèvements sur spécimens morts et transports des échantillons biologiques ainsi prélevés.

Les protocoles autorisés sont définis dans le dossier de demande.

Le tableau n°1 ci-dessous liste chacun des bénéficiaires de la présente dérogation et précise la période, le territoire ainsi que les protocoles pour lesquels ils sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture et de transport de spécimens d'espèces protégées.

**Tableau n°1 - Liste des bénéficiaires, références, protocoles et territoires**

<b>Nom</b>	<b>Statut</b>	<b>Structure</b>	<b>Période</b>	<b>Protocole</b>	<b>Territoire concerné</b>
BERRONEAU Matthieu	Herpétologue	Cistude Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et- Garonne, Pyrénées- Atlantiques
METEGNIER Gabriel	Directeur technique & scientifique	Groupe Mammalogiqu e et Herpétologiqu e du Limousin	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
BROSSE Clémence	Chargée de missions herpétologie & micromammifères	Groupe Mammalogiqu e et Herpétologiqu e du Limousin	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
ROCHER Loïs	Chargé de missions herpétologie & micromammifères	Groupe Mammalogiqu e et Herpétologiqu e du Limousin	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
AUBOUIN Naïs	Responsable de	Nature	2023 - 2025	Capture-relâché,	Charente-

	projets Patrimoine naturel	Environnement 17		SOS, CMR, prélèvements buccaux	Maritime
RIVOIRE Jean	Chargé d'étude Patrimoine naturel	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente-Maritime
MICALF Caroline	Chargée de mission entomofaune	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente-Maritime
BIMONT Sylvain	Chargé d'étude Flore / Habitat	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente-Maritime
DUFÉY Laurent	Stagiaire sur l'étude des populations de serpents de la RNR de La Massonne	Nature Environnement 17	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente-Maritime
TEXIER Lucie	Chargée d'étude faune	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
GAILLED RAT Miguel	Coordinateur associatif environnemental	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
CHÉRON Alice	Chargée d'étude chiroptères - faune	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
BÉGOIN Sarah	Chargée d'étude naturaliste	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
DUCEPT Samuel	Chargé d'étude en entomologie	Vienne Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Vienne
DORFIAC Matthieu	Coordinateur technique du secteur « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente
LE NOZAHIC Anthony	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente
TEILLAGORRY Manon	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements buccaux	Charente
PAGOT Céline	Chargé de mission « Etude, Expertises et	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS, CMR, prélèvements	Charente

	Inventaires »			buccaux	
NEAU David	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente
BOUSSQUAULT Elodie	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente
GOEPFERT Mélissa	Chargé de mission « Etude, Expertises et Inventaires »	Charente Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Charente
BOISSINOT Alexandre	Conservateur de la RNR des Antonins et chargé de mission naturaliste	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
BARBANT Emilien	Chargé d'étude chauves-souris, amphibiens et conservation du patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
ROLLAND Ludovic	Chargé d'étude entomofaune et patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
BRUNEAU Marc	Chargé de mission entomologiste, herpétologiste et conservation du patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
ETAVE Martin	Service civique sur l'étude des populations de serpents sur la RNR des Antonins	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
COTREL Nicolas	Directeur	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
LEBOULLEC Vincent	Chargé de mission	Deux-Sèvres Nature	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres

	entomologiste, herpétologiste et conservation du patrimoine naturel	Environnement			
CHEYREZY William	Chargé de mission entomologiste, herpétologiste et conservation du patrimoine naturel	Deux-Sèvres Nature Environnement	2023 - 2025	Capture-relâché, SOS	Deux-Sèvres
RABANY Thomas	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	SOS, prélèvements buccaux	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
ALLONCLE Francis	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
TRIGAUD Noham	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
SANCHEZ Amandine	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
HACHEMI-RACHEDI Abdelkrim	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
GARCIA Paul	Bénévole	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	2023 - 2025	Prélèvement sur cadavres de crapauds	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse
BARON Clément	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente-Maritime
CLAVERIE Jean-Michel	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente-Maritime

DAURES Léa	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
DECORSIERE Jean	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
DIOT Alain	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
FRIGAUX Gérard	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
GABET Steve	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
GABILLET Elodie	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
LIENARD Elodie	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime
LORIOUX Sophie	Bénévole	Nature Environnement 17	2023 - 2025	SOS	Charente- Maritime

## ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires listés ci-avant sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et de relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégées des groupes d'amphibiens (tableau n°2) et de reptiles (tableau n°3) pour les espèces suivantes :

**Tableau n°2 – Liste des amphibiens**

<b>Nom latin</b>	<b>Nom vernaculaire</b>
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Pelobates cultripès</i>	Pélobate cultripède
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélogyte ponctué
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux



<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla molleri</i>	Rainette ibérique
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Rana pyrenaica</i>	Grenouille des Pyrénées
<i>Pelophylax perezi</i>	Grenouille verte de Pérez
<i>Pelophylax kl. grafi</i>	Grenouille verte de Graf
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille verte de Lessona
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte commune

**Tableau n°3 – Liste des reptiles**

<b>Nom latin</b>	<b>Nom vernaculaire</b>
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Podarcis liolepis</i>	Lézard catalan
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Iberolacerta bonnali</i>	Lézard pyrénéen de Bonnal
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié
<i>Tarentola mauretania</i>	Tarente de maurétanie
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera seoanei</i>	Vipère de Séoane
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe

Concernant les prélèvements buccaux et le transport des échantillons, ils sont réalisés uniquement sur les espèces protégées appartenant aux genres *Alytes*, *Hyla*, *Bufo*, *Natrix*, *Salamandra* et *Vipera* et sont limités en nombre aux effectifs par département indiqués dans le tableau n°4.

Tableau 4 : Objectifs de prélèvements par genre pour chaque département

Départements	<i>Alytes</i>	<i>Hyla</i>	<i>Bufo</i>	<i>Natrix</i>	<i>Salamandra</i>	<i>Vipera</i>
Charente		20				15
Charente-Maritime		20				15
Corrèze		20				15
Creuse		20	20			15
Dordogne		20				15
Gironde		20				15
Landes		20			20	15
Lot-et-Garonne		20				15
Pyrénées-Atlantiques	20	20		20	20	15
Deux-Sèvres		20				15
Vienne		20				15
Haute-Vienne		20				15

### ARTICLE 3

Les opérations autorisées à l'article 2 sont réalisées selon les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation déposé le 6 février 2023.

Pour le matériel utilisé lors des captures, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain préconisé par la Société Herpétologique de France est appliqué.

### ARTICLE 4

Les opérations sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2025.

### ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées et une analyse des données sont établis et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ([especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)).

En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque opération de capture/relâcher, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis, annuellement, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année de suivi.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr));
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 7**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage FAUNA.

Bordeaux, le 19 février 2024

Pour les préfets et par délégation,

La Cheffe du Service  
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



Préfecture de la Charente

16-2024-02-20-00005

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°16-2023-11-23-00001 du 23 novembre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente

**ARRÊTÉ n°  
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans  
l'arrêté n° 16-2023-11-23-00001 du 23 novembre 2023  
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  
du bassin versant de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 modifié fixant le périmètre du SAGE Charente et désignant le préfet de la Charente en tant que préfet responsable de l'élaboration de ce schéma ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 29 janvier 2016 portant modification du périmètre du SAGE Charente dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019 portant approbation du SAGE Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-11-23-00001 du 23 novembre 2023 portant renouvellement de la CLE du SAGE Charente ;
- Considérant** le décret n° 2022-1118 du 4 août 2022 portant création de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- Considérant** que le 2° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 16-2023-11-23-00001 du 23 novembre 2023 portant renouvellement de la CLE du SAGE Charente est entaché d'une erreur matérielle ;
- Considérant** la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – modification à effectuer :

Dans le 2<sup>o</sup> de l'article 2 fixant la composition du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (25 membres), il convient de remplacer « Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant » par « Monsieur le président de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ou son représentant ».

### Article 2 – dispositions inchangées :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-2023-11-23-00001 du 23 novembre 2023 portant renouvellement de la CLE du SAGE Charente restent inchangées.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné (à l'adresse [https://www.\[département\].gouv.fr/](https://www.[département].gouv.fr/)) ainsi que sur le site GESTEAU (<https://www.gesteau.fr>) agréé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

### Article 4

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême, le 20 FEV. 2024

La préfète,

Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2024-02-22-00001

Arrêté préfectoral autorisant la Congrégation  
des Frères Missionnaires de Sainte-Thérèse à  
aliéner un ensemble immobilier sis 1, rue aux Juifs  
- 14000 CAEN





**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant la Congrégation des Frères Missionnaires de Sainte-Thérèse à aliéner  
un ensemble immobilier sis 1, rue aux juifs, 14 000 CAEN**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi ;
- Vu** la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État ;
- Vu** le décret du 7 mai 1992 portant reconnaissance légale et approuvant les statuts de la Congrégation des Frères Missionnaires de Sainte-Thérèse, publié au Journal Officiel le 14 mai 1992 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** les statuts de la Congrégation des Frères Missionnaires de Sainte-Thérèse annexés au décret du 7 mai 1992 ;
- Vu** la délibération du Conseil de la Congrégation du 29 octobre 2022, autorisant la vente d'un ensemble immobilier situé au 1, rue aux juifs, 14 000 CAEN, pour un montant de 1 200 000 € ;
- Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2023 de l'office notarial CHANCE-VARIN et associés demandant l'autorisation de la préfecture concernant la vente de l'ensemble immobilier situé à CAEN ;
- Vu** l'attestation de Maître Raynald CHANCE, notaire associé de la Société CHANCE-VARIN et associés, certifiant que la Congrégation des frères missionnaires de Sainte-Thérèse est bien propriétaire d'un immeuble sis au 1, rue aux juifs, 14 000 CAEN, pour l'avoir recueilli dans le cadre d'un legs acté en date du 6 juillet 1995 et publié au service de la publicité foncière de CAEN le 27 juillet 1995 ;
- Vu** les deux évaluations immobilières établies les 13 février 2024 et 14 février 2024 par deux agences immobilières exerçant à CAEN et BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760), produites par la société CHANCE-VARIN et associés ; et établissant la valeur de cession de l'ensemble immobilier du 1, rue aux juifs, 14 000 CAEN, à la somme de 1 200 000 € ;

**Considérant** que la Congrégation des Frères Missionnaires de Sainte-Thérèse a décidé le 29 octobre 2023, lors de la réunion du Conseil de la congrégation, d'aliéner l'ensemble immobilier situé au 1, rue aux juifs, 14 000 CAEN, issu d'un legs accepté le 6 juillet 1995 ;

**Considérant** que la Congrégation des Frères Missionnaires de Sainte-Thérèse souhaite vendre le bien immobilier situé au 1, rue aux juifs, 14 000 CAEN, au prix de 1 200 000 €, en conformité aux estimations immobilières produites par la société CHANCE-VARIN et associés ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet de l'arrondissement d'Angoulême ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la Congrégation des Frères Missionnaires de Sainte-Thérèse existant légalement à BASSAC (16120), abbaye de Bassac, est autorisée à aliéner l'ensemble immobilier situé au 1, rue aux juifs, 14 000 CAEN, pour un montant de 1 200 000 €.

**ARTICLE 2** : un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de la Charente dans les deux mois à compter de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet de l'arrondissement d'Angoulême est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 22 février 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

Préfecture de la Charente

16-2024-02-19-00001

Arrêté préfectoral portant restitution de la  
compétence voirie aux communes membres de  
la communauté de commune Lavalette Tude  
Dronne



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ASO 2024 01

**ARRÊTÉ**

**portant restitution de la compétence en matière de création, aménagement et  
entretien de la voirie aux communes membres de la communauté de communes**

**Lavalette Tude Dronne**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la délibération du 26 octobre 2023 du conseil de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne approuvant la restitution de la compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie aux communes membres ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne acceptant, à la majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-20 du CGCT, les modifications statutaires ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie est restituée aux communes membres de la communauté de communes de Lavalette Tude Dronne.

**Article 2** : Les statuts de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne sont modifiés en conséquence et approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/2

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **19 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles JOBART

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Jean Charles JOBART

**STATUTS**

**Communauté de communes Lavalette Tude Dronne**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre les communes de Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Bessac, Blanzaguet-st-Cybard, Boisé la Tude, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Brie-sous-Chalais, Chadurie, Chalais, Châtignac, Combiers, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Gurat, Juignac, Laprade, Les Essards, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le-coq, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Orival, Palluau, Pillac, Poullignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Avit, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Vaux-Lavalette, Villebois-Lavalette, Yviers, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes Lavalette Tude Dronne.

**Article 2** : Le siège de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne est fixé au 35 avenue d'Aquitaine à MONTMOREAU (16 190).

**Article 3** : La Communauté de communes Lavalette Tude Dronne exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son territoire, les compétences obligatoires fixées à l'article L. 5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

**Article 4** : La communauté de communes exerce les compétences supplémentaires suivantes :

- *Compétences soumises à la définition de l'intérêt communautaire*

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

3° Création et gestion des maisons des services au public et espaces France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- *Autres compétences*

4° Action sociale d'intérêt communautaire

5° Etudes, création, aménagement, entretien et gestion des bâtiments situés à Chalais, Montmoreau et Villebois-Lavalette destinés à l'installation de professionnels de santé, regroupés en « Maison de santé »

6° Réseaux et services locaux de communications électroniques telle que définie par l'article L. 1425-1 du CGCT

7° Traitement des déchets industriels banals

8° Assainissement non collectif

9° Equipements touristiques :

- Création, aménagement, entretien et animation de la plaine de loisirs située sur la commune de Magnac-Lavalette-Villars
- Création, aménagement, entretien et animation des locaux de l'aire de repos d'Edon
- Création, aménagement, entretien et promotion des chemins de randonnée
- Aménagement, développement, entretien et gestion du site de Poltrot situé sur la commune de Nabinaud
- Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des circuits de randonnée pédestres, équestres et VTT inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), présentant un intérêt thématique et patrimonial, un intérêt paysager et environnemental et assurant la liaison entre deux communes du territoire.

10° Petite enfance – enfance et jeunesse :

- Action en faveur des jeunes : participation à la mission locale ou à toute autre structure s'y substituant, en fonction de l'offre de services proposée aux jeunes du territoire et soutien aux actions de mise en œuvre par ces structures
- Etude, création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil destinées à la petite enfance : relais d'assistants maternels, lieu d'accueil enfants-parents, multi-accueil, micro-crèche...
- Etude, création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de loisirs sans hébergement destinées aux enfants de 3 à 17 ans
- Transports de personnes, dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement
- Cantines scolaires
- Garderies périscolaires
- Activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires

- Gestion du réseau d'aide spécialisée pour les enfants en difficulté (RASED)

**11° Développement d'activités et de manifestations culturelles, sportives, éducatives et de loisirs ayant lieu sur le territoire :**

- Etude, soutien ou réalisation et de manifestations et d'animations s'inscrivant dans le cadre des politiques communautaires ;
- Organisation et gestion des Gaminades, festival de spectacles pour jeune public.

**12° Bornes électriques :**

- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.





Préfecture de la Charente

16-2024-02-02-00010

Arrêté portant approbation du plan de  
continuité des activités de la préfecture, des  
sous-préfectures et du secrétariat général  
commun



## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation du plan de continuité des activités de la préfecture, des sous-préfectures et du secrétariat général commun départemental de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et L 2215-10 ;
  - Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-33 et suivants ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 742-15 ;
  - Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 3110-1 et suivants ;
  - Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
  - Vu** le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
  - Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
  - Vu** la circulaire du 1er juillet 2019 du 1er ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012181-0001 du 2 juillet 2012 portant approbation du dispositif opérationnel ORSEC départemental complété par l'arrêté préfectoral n°16-2023-04-18-00003 du 18 avril 2023 du 2 février 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « interventions sanitaires d'urgence contre les épizooties majeures » ;
  - Vu** l'avis favorable émis par la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun de la Charente du 9 octobre 2023 ;
- Considérant la nécessité de préparer et mettre en œuvre des stratégies de protection permettant de limiter les conséquences et les impacts qu'un événement exceptionnel, quelle

que soit sa nature, pourrait entraîner sur les activités de la préfecture, des sous-préfectures et du secrétariat général commun départemental ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

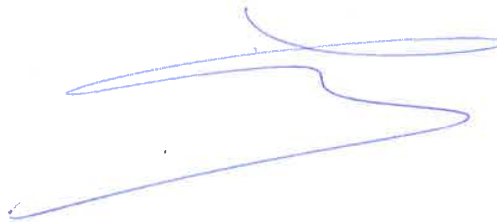
**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de continuité des activités de la préfecture, des sous-préfectures et du secrétariat général commun départemental de la Charente, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : Le plan de continuité des activités est à disposition des personnels de la préfecture, des sous-préfectures et du secrétariat général commun départemental de la Charente dans les locaux du secrétariat général commun – service des ressources humaines.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets de Confolens et Cognac, Mme la directrice de cabinet, M. le directeur du secrétariat général commun départemental, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 2 FEV. 2024

La préfète



Préfecture de la Charente

16-2024-03-05-00005

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
SERVAT Hervé, directeur départemental des  
territoires de la Charente



**ARRÊTÉ**  
**donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé,**  
**directeur départemental des territoires de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les règlements n° 1454/2000 du 3 juillet 2000 et n° 2860/2000 du 27 décembre 2000 et notamment les règlements (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et (CE) n° 795/2004 de la Commission consolidée du 21 avril 2004 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**Vu** les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Monsieur SERVAT Hervé, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2023 nommant Madame Nathalie LARRAUX, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 2020, portant organisation du secrétariat général commun de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé SERVAT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Charente, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service, notamment :

- les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de ses services et au fonctionnement des instances de dialogue social ;
- en articulation avec les compétences exercées par le secrétariat général commun de la Charente, l'ensemble des actes décisionnaires qui se rattachent à l'exercice de son autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous son autorité, les recrutements, les promotions, les avancements et les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- les actes relatifs à la situation individuelle des agents OPA en résidence administrative en Charente.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé SERVAT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Charente, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes dans les matières énumérées ci-après :

## II. Transports routiers – risques

### A) éducation routière

Tout acte et décision concernant :

- les agréments relatifs à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- les agréments relatifs à l'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- les agréments relatifs à la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;

- les agréments relatifs aux associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;
- les agréments relatifs à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au BEPECASER (Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignement de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière) ;
- les autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
- les autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
- les contrats de labellisation "qualité des formations au sein des écoles de conduite" ;
- les certificats de conformité délivrés dans le cadre du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite" ;
- les conventions-types entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite et relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite de véhicule et à la sécurité routière ;

#### B) Transports de marchandises et de matières dangereuses

- les arrêtés d'autorisations de transports exceptionnels (articles R.433-1 à R.433-6 et R.433-8 du code de la route) ;
- l'émission des avis pour l'instruction des arrêtés d'autorisations de transports exceptionnels (arrêté interministériel du 4 mai 2006),
- les autorisations de dérogation aux restrictions de circulation des poids lourds transportant des marchandises et des transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 11 juillet 2011) ;
- les dérogations relatives aux lieux de chargement et de déchargement de matières dangereuses sur la voie publique (arrêté interministériel du 1er juin 2001).

#### C) Transport routier de personnes

- les autorisations permettant la circulation des petits trains routiers touristiques (arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs).

#### D) Enquêtes de circulation

- les autorisations d'enquête sur le domaine public routier de l'État et des collectivités territoriales (décret 2006-235 du 27 février 2006).

#### E) Risques

- les consultations à effectuer dans le cadre de l'élaboration des « porter à connaissance » relatifs aux risques majeurs,
- les correspondances relatives à l'instruction des demandes de subvention dans le cadre des plans d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ;

### **III. Navigation intérieure (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure)**

- les décisions concernant la navigation, l'arrêt et le stationnement des bateaux sur le domaine public fluvial, rivières, retenues et étangs d'eau douce ;
- les avis et propositions concernant l'élaboration et la modification des textes particuliers de police de la navigation ;
- les décisions concernant l'organisation des manifestations nautiques sportives, fêtes nautiques ou autre concentration de bateaux susceptibles d'entraver la navigation intérieure (R.4241-38 du code des transports).



#### **IV. Construction et Habitat**

- les conventions État/bailleurs publics ou privés (loi 79-17 du 3 janvier 1979 article L 353-2 du code de la construction et de l'habitation).
- les autorisations de vente, de changement d'usage, de démolition d'éléments de patrimoine immobilier des organismes HLM (articles L443-7 à L443-15-6 du code de la construction et de l'habitation).

#### **V. Urbanisme**

##### *A) Instruction du droit des sols*

- Tout acte et décision sur les certificats d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, d'aménager ou de démolir et certificat d'autorisation tacite relevant de la compétence de l'État, sauf avis divergent avec le maire ;
- l'avis conforme du représentant de l'État sur les autorisations délivrées par le maire au nom de la commune, sauf avis divergent avec le maire ;

##### *B) Planification de l'urbanisme*

- l'avis de l'État dans le cadre des procédures secondaires d'évolutions des PLU(i) dans le cadre des articles L. 153-34 ; L.153-36 et suivant ; L.153-49 et suivants du code de l'urbanisme.

##### *C) Police de l'urbanisme*

- les informations du parquet et des parties en matière d'infraction d'urbanisme ;
- les avis sollicités par le parquet en matière d'infraction d'urbanisme ;
- le contrôle de la conformité des travaux.

#### **VI. Accessibilité des personnes handicapées**

- représentation de Madame la préfète à la présidence de la sous-commission départementale d'accessibilité, en l'absence d'un membre du corps préfectoral ;
- signature de tout document lié au fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité : convocations aux réunions, appel des membres consultatifs, comptes-rendus, approbation des procès-verbaux, envoi de l'avis aux services instructeurs ;
- décision pour les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées, à l'exception des demandes de dérogation qui n'ont pas reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité ;
- décisions relatives aux agendas d'accessibilité programmés dont la durée d'exécution n'excède pas trois ans, à l'exception de ceux contenant des demandes de dérogation n'ayant pas reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité ;
- décisions relatives aux agendas d'accessibilité programmés de patrimoine pour lesquels le classement des bâtiments n'excède pas la troisième catégorie, à l'exception de ceux contenant des demandes de dérogation qui n'ont pas reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité .

#### **VII. Environnement**

##### *En matière de pêche :*

- correspondances relatives à la police de la pêche ;
- arrêté instituant une mise en réserve de pêche ;

- arrêté portant interdiction de la pêche dans les eaux nouvellement alevinées du département pour l'année en cours ;
- arrêté interdisant ou limitant la pêche en cas de baisse naturelle des eaux ;
- arrêté autorisant les pêches extraordinaires en vue de la destruction de certaines espèces envahissantes ;
- arrêté autorisant la destruction des espèces de poissons déclarés nuisibles ;
- arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ;
- arrêté autorisant la pêche et la capture d'écrevisses à des fins scientifiques ;
- arrêté portant création de parcours de pêche ;
- arrêté de pêche expérimentale de captures ;
- arrêté autorisant le suivi de populations de mollusques ;
- arrêté autorisant la pêche scientifique ou exceptionnelle dans le cadre des réseaux de contrôle de surveillance (RCS) et de suivi des populations piscicoles ;
- arrêté portant classement des cours d'eau en catégorie piscicole ;
- arrêté exceptionnel autorisant un concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie (article R.436-22 du code de l'environnement) ;
- arrêté portant agrément des président et trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- arrêté portant retrait d'agrément des président et trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- avis annuel fixant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche ;
- arrêté portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- arrêté portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;
- autorisation de pêche de sauvetage (article R 236-16 du code de l'environnement) ;
- signature et paraphe des livrets journaliers des gardes pêches ;
- mise en œuvre de la procédure de transaction administrative pour les contraventions en matière de police de la pêche ;
- autorisations individuelles pour la pêche aux engins et aux filets de l'anguille ;
- autorisation de pêche et de transport de poissons destinés à la propagation d'une espèce, ainsi qu'à l'exécution des inventaires piscicoles.

*En matière de chasse :*

- correspondances relatives à la police de la chasse
- arrêté portant autorisation de capture définitive, de transport de gibier vivant à des fins scientifiques ;
- arrêté autorisant le déplacement à bord d'un véhicule des chasseurs mutilés et infirmes de guerre ;
- décision d'agrément pour le piégeage ;
- arrêté portant autorisation d'entraînement pour chien d'arrêt (au bénéfice d'une personne) ;
- arrêté portant autorisation de détention, de production et d'élevage de sangliers ;
- arrêté portant autorisation de détruire au fusil, par piégeage, déterrage ou furetage, les animaux nuisibles en réserve de chasse et hors réserve de chasse ;

7-9 rue de la préfecture  
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.45.97.61.00  
 www.charente.gouv.fr

- arrêté portant création ou modification des réserves de chasse et de faune sauvage ;
- signature et paraphe des livrets journaliers des gardes chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative ponctuelle en période de chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative hors période de chasse ;
- pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée :
  - délivrance des certificats de capacité pour l'entretien des animaux non domestiques ;
  - arrêté portant autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, qu'ils soient de catégorie A ou B, et à l'exception des établissements non encore autorisés au titre de la législation sur les installations classées ;
- arrêté fixant pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans le département ;
- arrêtés particuliers pour les groupements d'intérêt cynégétiques (GIC) concernant les dates d'ouverture et de fermeture de chasse
- autorisation d'exposition et/ou de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées.

*En matière de forêt :*

- toutes décisions relatives aux aides aux investissements forestiers de toute nature et aux plantations de haies ;
- les autorisations de coupe délivrées en application des arrêtés préfectoraux relatifs aux coupes d'arbre dans les bois et forêts des 22 mai 2007 et 20 juin 2008.
- tous documents afférents aux contrats de prêts en numéraire du fonds forestier national (décret n° 87-48 du 30 janvier 1987) ;
- les autorisations de défrichement ;
- la délivrance de certificats fiscaux délivrés sur la base des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à 124-4 code forestier.

*En matière d'eau :*

- correspondances relatives à la police de l'eau et des milieux aquatiques
- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et des articles L181-1 à L181-23.1 et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, des actes pour lesquels le recueil de l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques préalablement à la décision est prévu par la réglementation ainsi que des arrêtés de mise en demeure ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'exception des arrêtés prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et des arrêtés de déclaration d'intérêt général ;
- correspondances et actes liés à l'application des dispositions des sections 8 et 9 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relatifs au contrôle de la sécurité des digues et barrages.;
- actes liés à la mise en œuvre de la transaction pénale en matière contraventionnelle dans le domaine de l'eau et de la pêche prévue par l'article L173-12 et les articles R173-1 à R173-4 du code de l'environnement;
- arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau (curage et entretien courant) en application de l'article L215-4 du code de l'environnement, ainsi que l'élargissement, la régularisation et le redressement des cours d'eau en application des articles L215-15 à L215-18 du même code ;

- agrément des entreprises de transport et d'élimination des matières de vidanges (arrêté interministériel du 07 septembre 2009) ;
- en application de l'arrêté-cadre indépartemental fixant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie : arrêtés pris en application du dernier alinéa de l'article R211-67 du code de l'environnement constatant le franchissement des seuils et la mise en œuvre des mesures visées à l'article R211-66 du même code, arrêtés portant définition du taux de répartition du volume maximal autorisé, arrêtés définissant les tours d'eau, arrêtés réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau.

*En matière de milieux naturels :*

- arrêtés relatifs au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- correspondances et actes liés à l'application des dispositions de l'article L414-4 du code de l'environnement, à l'exception des arrêtés fixant la liste locale et de l'article L414-5 du code de l'environnement ;
- Arrêtés de mise en demeure au titre des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement ;
- Autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel (article L. 411-1 A du code de l'environnement) ;
- correspondances et actes liés à l'application des dispositions des articles L171-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et sanctions ;

*En matière de paysage :*

- arrêté portant décision d'abattage d'arbres d'allées et d'alignement bordant les voies ouvertes à la circulation publique (article L.350-3 du code de l'environnement).

### **VIII. Aménagement foncier**

- arrêtés d'institution, de constitution, d'approbation des statuts et de dissolution des associations foncières (articles L.121-1 à L.128-12 et R.120-1 à R.128-10 du code rural et de la pêche maritime) ;
- correspondances et actes relatifs aux associations foncières (article R.133-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- notification du cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les informations nécessaires à l'étude d'aménagement (article L.121-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- actes liés aux prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) (article L.121-14-III du code rural et de la pêche maritime) ;
- actes liés aux autorisations de pénétration sur parcelles privées dans le cadre des procédures d'aménagement foncier ;
- actes liés aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier en application des articles R.121-6, R.121-29 et R.121-30 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des articles L.214-1 à L.214-10 et L.341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- contribution à l'avis de l'autorité environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

### **IX. Agriculture et industries agro-alimentaires**

- les décisions de toute nature relatives aux aides et mesures relevant la Politique Agricole Commune ;
- les décisions juridiques relatives au RDR2 et celles relatives aux mesures mises en œuvre dans le cadre du Plan de Développement Rural POITOU-CHARENTES pour lesquelles l'État intervient en tant que financeur ou co-financeur associé et dissocié au FEADER ;

- l'ensemble des décisions juridiques relatives au programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA)
- les décisions relatives aux baux ruraux désignées dans le livre IV du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions relatives aux aides diverses et compléments d'aide versés aux agriculteurs ou à leurs groupements ;
- les décisions relatives à l'octroi d'une aide de minimis ;
- les autorisations de poursuite de mise en valeur de l'exploitation en percevant la retraite ;
- les décisions relatives aux dispositifs des calamités agricoles et mesures d'aides conjoncturelles;
- les décisions relatives au dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole et à la reconversion professionnelle ;
- les décisions relatives aux agréments, aux modifications et au retrait d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), ainsi que les décisions portant application du principe de transparence ;
- les décisions relatives aux autorisations préalables à la prise de contrôle des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole (loi Sempastous) ;
- les arrêtés relatifs aux replantations de vigne par anticipation ;
- la représentation de Madame la préfète à la présidence de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en l'absence d'un membre du corps préfectoral ;
- les compte-rendus et avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lorsque la DDT en assure la présidence ;
- l'ensemble des actes et procédures relatifs au fonctionnement de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'exception de son arrêté de composition ;
- les décisions relatives à la consignation des fonds (conventions et arrêtés) concernant les études préalables et compensations collectives agricoles en application du décret du 31 août 2016 et des articles L 112-1-1 à L 112-1-3 du CRPM.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les correspondances traitant de sujets de fond adressés aux destinataires suivants :
  - préfet de région ;
  - directeurs régionaux ;
  - parlementaires, président du conseil régional et président du conseil départemental
  - maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de la communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;
  - cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé SERVAT, la délégation de signature consentie en application de l'article 1 « ci-dessus » sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, directrice adjointe de la direction départementale des territoires de la Charente.

**Article 4 :** M. SERVAT peut, par arrêté pris au nom de Madame la préfète, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la signature des actes de gestion et d'administration, des décisions et des correspondances, pour lesquels il reçoit délégation à l'article 1 du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** L'arrêté du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente, est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 05 MARS 2024

La préfète,



Martine CLAVEL





Préfecture de la Charente

16-2024-03-05-00006

Arrêté donnant délégation de signature à  
Monsieur Hervé SERVAT, directeur  
départemental des territoires de la Charente  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses du budget de l'État



## **ARRÊTÉ**

### **donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- Vu** la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Monsieur Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;
  
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2023 nommant Madame Nathalie LARRAUX, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires de la Charente ;
  
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les programmes suivants :

113 – Paysages, eau et biodiversité

135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

181 – Prévention des risques

203 – Infrastructures et services de transport

207 – Sécurité et éducation routières

Z-9 rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

348 – Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs

354 – Administration territoriale de l'État

362 – Écologie

723 – CAS Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur la constatation des droits et l'émission des titres de recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les conventions passées entre l'État et les collectivités territoriales ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé SERVAT, la délégation de signature consentie en application de l'article 1 « ci-dessus » sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, directrice adjointe de la direction départementale des territoires de la Charente.

**Article 4 :** Monsieur Hervé SERVAT ayant reçu délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État peut, par arrêté pris au nom de la préfète, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la préfète, au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** L'arrêté du 20 juin 2023, donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente, est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 05 MARS 2024

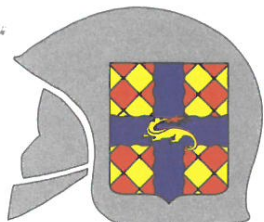
La préfète,

Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2024-01-02-00004

Arrêté n°402/2024 portant désignation du  
réfèrent sûreté et sécurité des services  
départementaux et territoriaux d'incendie et de  
secours



**ARRÊTÉ N° 402/2024**

**portant désignation du référent sûreté et sécurité des services  
départementaux et territoriaux d'incendie et de secours**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1424-27 ;  
Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu le décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022 relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sûreté et sécurité des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ;  
Vu l'appel à candidature du 6 mars 2023 ;  
Vu la candidature de l'intéressé ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente,

**ARRÊTENT**

Article 1 : Monsieur Laurent VASSEUR, Commandant de sapeur-pompier professionnel est désigné référent sûreté et sécurité du SDIS 16 pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 2 : Le référent sûreté et sécurité du SDIS 16 exercera ses missions dans la limite de 5 % de la durée de travail exercée par l'agent à temps plein.

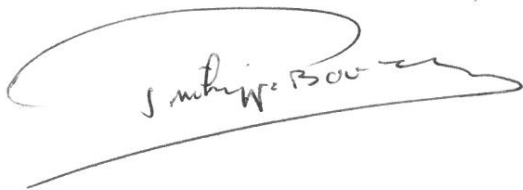
Article 3 : Le référent sûreté et sécurité assure les fonctions suivantes :

- L'information et la réalisation d'actions de sensibilisation des agents et des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que le suivi de formations portant sur la gestion et les risques d'agressions dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs missions ;
- L'établissement d'un rapport annuel, remis au Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, recensant les agressions ainsi que les suites qui y ont été apportées, et formulant des recommandations en vue de prévenir la survenue de nouvelles agressions ;
- L'organisation d'actions de prévention de la radicalisation des agents et des sapeurs-pompiers volontaires ;
- L'échange d'informations utiles avec les services départementaux compétents en lien avec ses missions ;
- L'assistance aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents pour l'analyse de la sécurité des sites du service d'incendie et de secours.

- Article 4 : La fonction de référent s'exerce sous réserve de la responsabilité et des prérogatives de l'autorité d'emploi.
- Article 5 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de la notification à l'intéressé.
- Article 6 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le 02 JAN. 2024

Le Président du Conseil d'administration,



Philippe BOUTY

La Préfète,

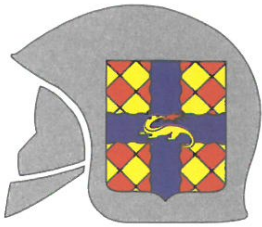


Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2024-01-02-00005

Arrêté n°470/2024 portant désignation du  
référent mixité et lutte contre les discriminations



**ARRÊTÉ N° 470/2024**

**portant désignation du référent mixité et lutte contre les discriminations**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1424-27 ;
- Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022 relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sureté et sécurité des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'appel à candidature du 6 mars 2023 ;
- Vu la candidature de l'intéressée ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente,

**ARRÊTENT**

Article 1 : Madame Catherine LEGERON, Attachée hors-classe est désignée référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS 16 pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 2 : La référente mixité et lutte contre les discriminations du SDIS 16 exercera ses missions dans la limite de 5 % de la durée de travail exercée par l'agent à temps plein.

Article 3 : La référente mixité et lutte contre les discriminations assure les fonctions suivantes :

- L'information et la réalisation d'actions de sensibilisation des agents et des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que le suivi de formations portant sur le respect du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que la promotion de la diversité et la lutte contre les discriminations ;

- Le conseil aux agents, aux sapeurs-pompiers volontaires et aux services, sur des questions d'ordre général liées aux discriminations et à l'égalité professionnelle ainsi que sur les situations individuelles d'agents ou de sapeurs-pompiers volontaires victimes de discrimination ;

- La réalisation d'un état des lieux des politiques de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations menées par le service d'incendie et de secours, et le cas échéant, la production de recommandations et la participation à l'élaboration comme à la mise en œuvre d'un plan d'action par l'autorité territoriale ;

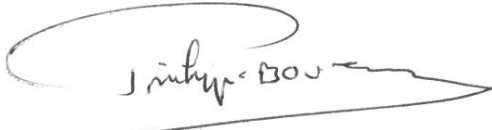
- La participation à l'élaboration du rapport social unique prévu par l'article L 231-1 du code général de la fonction publique, en particulier concernant ses données relatives à l'égalité professionnelles entre les femmes et les hommes, à la diversité, à la lutte contre les discriminations et au handicap.



- Article 4 : La fonction de référent s'exerce sous réserve de la responsabilité et des prérogatives de l'autorité d'emploi.
- Article 5 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de la notification à l'intéressée.
- Article 6 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le 02 JAN. 2024

Le Président du Conseil d'administration,



Philippe BOUTY

La Préfète,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2024-02-23-00001

Arrêté n°SDJES16-AJEP/2024-02-23-001 portant attribution de l'agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

**Arrêté N°SDJES16-AJEP/2024-02-23-001  
portant attribution de l'agrément départemental d'une association  
de jeunesse et d'éducation populaire**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;  
**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
**Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

**Vu** le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, déléguant ;

**Vu** le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Thierry CLAVERIE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente, subdéléguant ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers ;

**Vu** l'arrêté du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse de l'engagement et des sports à Monsieur Thierry CLAVERIE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente et donnant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et dans les domaines de la jeunesse de l'engagement et des sports, subdélégation de signature à Monsieur Jérôme BONNIFAIT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

**Considérant** les dossiers de demande d'agrément départemental JEP (Jeunesse et Education Populaire) transmis par les associations mentionnées en annexe ;

**Article 1er**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé aux associations figurant en annexe.

**Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Les associations mentionnées en annexe sont réputées satisfaire aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**


Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Charente et notifié aux intéressés.

Fait à Angoulême le 23 février 2024,

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale  
et par subdélégation,

Le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,



Jérôme BONNIFAIT

## ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est attribué :

RNA	Nom de la structure	Adresse		N° agrément JEP
W163004790	ARSIMED	Logis médiéval de Tessé	16240 LA FORET-DE-TESSÉ	16J-001-24
W163000810	ASSOCIATION D'ANIMATION ET D'EDUCATION POPULAIRE DU CANTON DE MONTEMBOEUF	Place de la Mairie	16310 MONTEMBOEUF	16J-002-24
W163000071	ASSOCIATION LE CHEMIN DU HÉRISSON	48 rue du 8 mai	16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	16J-003-24
W161001633	ESPACE ARC EN CIEL	21 rue Martin	16230 MANSLE-LES-FONTAINES	16J-004-24
W163004611	L'ASSISE	3 rue Haute-Villejésus	16140 AIGRE	16J-005-24
W161001370	REGALADE	14 place du Canton Mairie	16170 VAUX-ROUILLAC	16J-006-24

Préfecture de la Charente

16-2024-02-23-00002

Arrêté n°SDJES16-TCA/2024-02-23-001 portant  
reconnaissance du tronc commun d'agrément  
d'association



**Arrêté N°SDJES16-TCA/2024-02-23-001  
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'association**

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, déléguant ;
- Vu** le décret du 15/11/2021 portant nomination de Monsieur Thierry CLAVERIE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente, subdéléguant ;
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers ;
- Vu** l'arrêté du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse de l'engagement et des sports à Monsieur Thierry CLAVERIE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente et donnant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et dans les domaines de la jeunesse de l'engagement et des sports, subdélégation de signature à Monsieur Jérôme BONNIFAIT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

**Considérant** les dossiers de demande d'agrément départemental JEP (Jeunesse et Education Populaire) transmis par les associations mentionnées en annexe ;

**Article 1er**

Il est attribué le TCA-Tronc Commun d'Agrément-aux associations dont les noms, numéros RNA, numéros d'agréments JEP et adresses, figurent en annexe.

**Article 2**

Le TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations mentionnées en annexe est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Les associations mentionnées en annexe sont réputées satisfaire aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ;

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Charente et notifié aux intéressés.

Fait à Angoulême le 23 février 2024,

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale  
et par subdélégation,

Le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,



Jérôme BONNIFAIT



## ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) est attribué au 23 février 2024.

RNA	Nom de la structure	Adresse		N° agrément JEP
W163004790	ARSIMED	Logis médiéval de Tessé	16240 LA FORET-DE-TESSÉ	16J-001-24
W163000810	ASSOCIATION D'ANIMATION ET D'EDUCATION POPULAIRE DU CANTON DE MONTEMBOEUF	Place de la Mairie	16310 MONTEMBOEUF	16J-002-24
W163000071	ASSOCIATION LE CHEMIN DU HÉRISSON	48 rue du 8 mai	16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	16J-003-24
W161001633	ESPACE ARC EN CIEL	21 rue Martin	16230 MANSLE-LES-FONTAINES	16J-004-24
W163004611	L'ASSISE	3 rue Haute-Villejésus	16140 AIGRE	16J-005-24
W161001370	REGALADE	14 place du Canton Mairie	16170 VAUX-ROUILLAC	16J-006-24

Préfecture de la Charente

16-2024-02-20-00001

Ruffec-géothermie centre hospitalier



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**octroyant au centre hospitalier de Ruffec une autorisation de recherche de gîte géothermique sur le territoire de la commune de Ruffec et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Ruffec**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code minier, notamment les articles L.112-1 et L.161-1 ;

**VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

**VU** le dossier joint à l'appui de la demande datée du 1<sup>er</sup> août 2022, par laquelle le centre hospitalier de Ruffec sollicite d'une part l'autorisation de recherches d'un gîte géothermique la nappe du DOGGER sur le territoire de la commune de Ruffec et d'autre part une demande d'ouverture de travaux miniers de recherches de gîtes géothermiques sur le territoire de la commune de Ruffec ;

**VU** les compléments apportés par le centre hospitalier de Ruffec au dossier le 28 février 2023 ;

**VU** le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 30 mars 2023 ;

**VU** l'avis de mise en concurrence de la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique publié le 29 avril 2023 ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine – n° MRAe 2023APNA97 et le mémoire en réponse du demandeur en date du 7 juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus ;

**VU** le registre d'enquête ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2023 ;

**VU** les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 7-8 du décret n° 78-498 modifiés et à l'article 12 du décret n° 2006-649 modifiés, notamment :

- l'avis de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux du 12 juillet 2023 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du 11 août 2023 ;
- l'avis de la Communauté de Communes de Val de Charente du 21 juillet 2023 ;
- l'avis du conseil municipal de la commune de Ruffec du 23 octobre 2023 ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2024 ;

**VU** l'avis émis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**Considérant** que les capacités techniques et financières du demandeur sont suffisantes ;

**Considérant que** les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L161-1 du code minier ;

**Considérant** que les conditions d'exécution des travaux, telles qu'elles ont été prévues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et encadrées par les dispositions du présent arrêté, sont de nature à permettre le respect des contraintes et obligations rappelées ci-avant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente :

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – AUTORISATIONS**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : AUTORISATION DE RECHERCHE**

Il est accordé au centre hospitalier de Ruffec, ci-après dénommé le titulaire, situé 15 rue de l'hôpital, 16700 RUFFEC, de numéro SIRET 261 600 282 00014, une autorisation de recherche de gîte géothermique dans l'aquifère du DOGGER, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le périmètre de recherche est représenté par un quadrilatère. La surface du périmètre de recherche atteint 25 200 m<sup>2</sup>. Les coordonnées du périmètre de recherche sont reportées dans le tableau suivant :

Coordonnées des angles du périmètre de recherche demandé	Coordonnées RGF 93 – Projection Lambert 93	
	X (m)	Y(m)
Nord-Ouest	483 034	6 551 519
Nord-Est	483 179	6 551 530
Sud-Ouest	482 058	6 551 339
Sud-Est	483 200	6 551 350

Ce périmètre porte sur le territoire de la commune de Ruffec

**L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS**

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de puits de recherche situés sur le territoire de la commune de Ruffec.

En cas de succès dans l'aquifère du Dogger, c'est-à-dire si l'aquifère est exploitable pour l'usage en géothermie, un puits producteur (F1) et un puits injecteur (F2), d'une profondeur maximale de 100 m au-dessous de la surface du sol, seront réalisés.

## **TITRE 2 – TRAVAUX DE FORAGE**

### **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les travaux de recherche, objet du présent arrêté, sont menés conformément aux conditions définies au dossier produit à l'appui de la demande et à ses compléments, sauf si ces dispositions sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, ses travaux, et à ses méthodes de travail de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'ouverture de travaux miniers et des conditions autorisées doit être portée à la connaissance du préfet, au moins un mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, d'eaux dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers choisi par la DREAL et soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés sont supportés par le titulaire.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION**

Sur le chantier, un exemplaire du présent arrêté est en permanence disponible pour être présenté à toute demande des autorités (forces de l'ordre, maires, administrations,...).

Une information du public est réalisée, a minima, par un affichage lisible sur les lieux du chantier, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond blanc, les indications suivantes :

- le nom de l'opérateur, son adresse et son n° de téléphone ;
- la nature des travaux ;
- les références du présent arrêté ;
- le lieu où le public peut prendre connaissance de l'arrêté.

Cette information est faite au minimum huit jours francs avant le démarrage des travaux.

## **ARTICLE 7 : INCIDENTS-ACCIDENTS**

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

## **ARTICLE 8 : TEXTES APPLICABLES**

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance, sauf :

- le point 2.1, concernant l'interdiction d'implantation dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les points 3.1, 4.3, 4.3.3, 5.1.3 relatifs à l'utilisation du téléservice de déclaration.

À l'issue des travaux de forage, l'exploitant adresse le rapport de fin de travaux de forage visé au point 5.1.3 de l'arrêté du 25 juin 2015 à la DREAL .

## **ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# **TITRE III – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

## **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'auteur du recours, notifié celui-ci sous peine d'irrecevabilité, au préfet et pour les tiers, au bénéficiaire de la décision. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### **ARTICLE 11 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la préfecture de la Charente, pendant une durée minimum d'un mois, ainsi qu'en mairie de Ruffec.

L'arrêté est mis à disposition du public, pendant une durée minimum de six mois sur le site internet des services de l'État dans la Charente.

### **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Ruffec.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

- à la direction départementale des territoires de la Charente ;
- à l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- au service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême, le **20 FEV. 2024**

La préfète ,

A blue ink signature of Martine Clavel, consisting of several fluid, overlapping loops.

Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2024-02-27-00001

arrêté préfectoral modifiant la décision  
institutive du syndicat intercommunal à vocation  
scolaire de Bouteville



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

modifiant la décision institutive  
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de BOUTEVILLE

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 1976 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bouteville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 portant modification des status du SIVOS de Bouteville ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;

**Vu** la délibération du 27 novembre 2023 par laquelle le comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bouteville décide de modifier l'article 2 des statuts du syndicat suite à la fermeture de l'école d'Angeac-Charente ;

**Vu** les délibérations des communes de Bonneuil (23/01/2024), d'Angeac Charente (14/12/2023) et de Bouteville (15/12/2023) approuvant la modification statutaire ;

**Considérant** que les conditions fixées par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bouteville sont modifiées et approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le comptable du Syndicat sera le receveur-percepteur chargé de la commune siège dudit syndicat.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS par voie postale ou par voie dématérialisée "télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de COGNAC, le directeur départemental des Finances Publiques de la Charente, le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bouteville ainsi que les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cognac, le 27 FEV. 2024

P/la préfète et par délégation  
Le sous-préfet

  
Sébastien LEPETIT

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du 27 FEV. 2024  
P/la préfète et par délégation  
Le Sous-préfet de Cognac

  
Sébastien LEPETIT

## STATUTS

### Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de BOUTEVILLE

**Article 1 :** En application des articles L.5212-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les communes de Bonneuil, Bouteville et Angeac Charente, où sera mise en place une unité pédagogique à classes dispersées, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend le nom de « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bouteville ».

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet :

- l'aménagement et le fonctionnement d'une classe enfantine,
- et les fournitures scolaires **des écoles de Bonneuil et Bouteville,**
- la création et l'organisation d'une garderie et d'une étude surveillée,
- **l'achat de denrées alimentaires et leur fourniture aux cantines de Bonneuil et de Bouteville,**
- **la facturation des repas aux familles,**
- le syndicat est habilité à proposer des prestations de service en lien ses compétences.

**Article 3 :** Les locaux scolaires existant lors de la constitution du syndicat restent la propriété de chaque commune qui s'engage à prendre à sa charge les aménagements indispensables ainsi que l'entretien. La classe enfantine qui sera aménagée par le syndicat demeurera la propriété de la commune où elle sera implantée.

**Article 4 :** Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant avec voix délibérative, qui remplacera le cas échéant un titulaire empêché. Ces délégués seront élus par les conseil municipaux des communes membres.

Les membres du SIVOS élisent un Président et un Vice Président.

**Article 5 :** En application de l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, la contribution des communes aux dépenses du syndicat sera fixée d'une part pour moitié au prorata de la population et d'autres part, pour moitié au prorata des élèves.

**Article 6 :** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 7 :** Le siège du syndicat est fixé à Bouteville.